



VILLE D'ARLON

Belgique

## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 28 AVRIL 2022

#### Procès-verbal

##### Présents :

Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;  
Madame Carine LECOMTE, Monsieur Kamal MITRI, Monsieur Ludovic TURBANG,  
Monsieur Didier LAFORGE, Madame Anne LAMESCH, Echevins;  
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Jean-Marie TRIFFAUX, Madame Isabelle  
CHAMPLUVIER, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur  
Henri MANIGART, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Paul KIAME, Madame Marie  
BLEROT, Monsieur Marc KERGER, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Géraldine FROGNET,  
Monsieur Olivier WALTZING, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur Bruno ROBERT,  
Monsieur René TIMMERMANS, Conseillers;  
Monsieur Alain DEWORME, Président du CPAS;  
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

##### Excusés :

Madame Marie NEUBERG, Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Jean-Marie  
LAMBERT, Madame Vanessa WAGNER, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Bernard BIREN,  
Conseillers;

##### Ordre du jour

1. Marché de Travaux : Réhabilitation d'un bâtiment de la Caserne Léopold pour le Service Communal  
ESPAS - Approbation des conditions et du mode de passation.....3
2. Création d'un parcours Street-art dans le centre-ville d'Arlon.....7
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2022 .....12
4. Administration générale : intercommunale IMIO : approbation du point de l'ordre du jour de l'assemblée  
générale ordinaire du 28 juin 2022 .....13

5.	Communication d'ordonnances de police de réglementation de la circulation.....	14
6.	Approbation des conventions de gestion pour les infrastructures sportives de la Spetz et de Toernich...	27
7.	Marché de services : Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du site de l'espace Milan - Approbation des conditions et du mode de passation.....	29
8.	Marché de Fournitures : Aménagement d'espaces récréatifs en 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation.....	33
9.	Marché de Travaux : Réparation de la montée hydrocarbonée de Saint-Donat, des travées, du parvis et de la partie en pierre naturelle - Lot 2 : Réparation des travées en pierre - Approbation des conditions et du mode de passation.....	35
10.	Révision du plan de secteur du SUD-LUXEMBOURG - planche 68/8 - sur le territoire de la Ville d'Arlon et de la Commune de Messancy pour l'inscription de zones d'activité économique en vue de l'extension des parcs d'activité économique « d'Arlon-Weyler » et des compensations y associées - Avis au Gouvernement wallon .....	38
11.	Approbation compte – exercice 2021 de la Fabrique d'église de « Fouches ».....	50
12.	Approbation compte – exercice 2021 de la Fabrique d'église de « Sampont ».....	51
13.	Approbation compte – exercice 2021 de la Fabrique d'église de Toernich.....	51
14.	Approbation des comptes de l'asbl "Les Aralunaires" - exercice 2020.....	52
15.	Remboursement du précompte immobilier 2020 à l'ASBL des Guides et Scouts d'Arlon.....	53
16.	Approbation du règlement communal de la redevance à la fourniture de repas confectionnés par la cuisine centrale au personnel communal et aux associations arlonaises - exercices 2022 à 2025 .....	54
17.	Déclaration des emplois vacants subventionnés pour l'année scolaire 2022-2023.....	57
18.	Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2022-2023.....	57
19.	Ratification de la décision d'augmentation de cadre en sections maternelles dans les écoles communales au 21.03.2022 .....	58
20.	Validation du Plan de pilotage de l'école communale de Barnich-Sterpenich.....	58
21.	Modification du cadre du personnel : création d'un emploi de conseiller en prévention dirigeant et fixation des conditions d'accès .....	60
22.	Modification du statut pécuniaire : octroi d'une allocation de fonction aux conseillers en prévention	61
23.	Règlement de télétravail à annexer au règlement de travail .....	62
24.	Actualisation de certaines données du règlement de travail .....	71
24.1.	Interpellation du groupe Ecolo + relative à la retransmission sur internet du Conseil communal ...	76

+ + +

*Monsieur Vincent MAGNUS, en sa qualité de Président du Conseil Communal,  
ouvre la séance à 19 heures et 06 minutes.*

+ + +

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **1. Marché de Travaux : Réhabilitation d'un bâtiment de la Caserne Léopold pour le Service Communal ESPAS - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Monsieur MAGNUS** – On nous signale les absents suivants : Madame Neuberg, Monsieur Biren et Madame Schmit.

**Monsieur GAUDRON** – Vous voudrez bien excuser Jean-Marie Lambert qui est au Conseil communal de Saint-Léger où il fait une présentation concernant la forêt de Saint-Léger, et je voulais aussi excuser Vanessa Wagner.

**Monsieur MAGNUS** – On va démarrer en présence de notre auteur de projet, avec la réhabilitation d'un bâtiment de la Caserne Léopold pour le service communal ESPAS – l'approbation des conditions et du mode de passation. Je passe d'abord la parole à notre Echevin des Travaux.

**Monsieur MITRI** – Il s'agit en fait du bâtiment juste à l'entrée de la caserne, à votre droite après le corps de garde, ce sont les anciennes douches qui sont restées sans réhabilitation. Ce projet consiste justement en la rénovation du bâtiment des anciennes douches de la caserne, pour l'implantation du Service ESPAS. Pour ceux qui ne connaissent pas, ce service a déjà des activités depuis 1992, la Ville a mis en place des actions de prévention par le biais d'un service social sur les trois axes – que ce soit la toxicomanie, la violence intrafamiliale ou la délinquance.

La responsable depuis 2012-2013, Madame Kergenmeyer, a étendu ses actions à un service d'accueil de jour pour tout ce qui est assuétude, psychiatrie, santé mentale, logement et immigration. Ce service est ouvert à tout le monde, il est en première ligne et cet emplacement est actuellement indispensable pour justement avoir une confirmation d'un agrément dans le cadre de ce service d'accueil. Si Madame Kergenmeyer a cet agrément, elle pourra, à ce moment-là, engager une deuxième personne pour ces multiples activités.

C'est, actuellement, la première phase dans l'idée que le Collège a décidé, de rénover la partie de la pointe de la caserne, et c'est la première phase qui va arriver à déménager le service ESPAS, pour pouvoir continuer à la phase 2 ; et à ce moment-là, déménager le service d'accueil des jeunes, et puis, attaquer la rénovation complète de la pointe de la caserne.

La conception a été attribuée à l'Atelier d'Architecture A.3, représenté, ce soir, par Monsieur Caula, que nous remercions. L'auteur de projet a établi le cahier des charges pour un montant global de 322.160 €, et vous a proposé, ce soir, par procédure négociée directe. Le crédit sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, lors de la prochaine modification budgétaire. C'est pour cela que l'avis financier a été rendu défavorable, en attendant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

**Madame LECOMTE** – Merci pour la réhabilitation de ce bâtiment, pour un service au combien important, ma chère Hélène. Il contribue à la lutte contre l'exclusion sociale, et trouver des solutions liées aux décrochages sociaux, ce n'est pas simple. Un grand merci pour ce que vous faites. Bravo.

**Monsieur CAULA** – Bonsoir à tous. Comme Monsieur Mitri l'a expliqué avant, on se trouve dans l'ancienne aile des douches de la Caserne Léopold, à l'entrée, à droite, à côté du corps de garde, donc ici, hachuré en bleu. Voilà quelques photos pour vous montrer l'état du bâtiment de cette aile, qui, vous pourrez le voir, demande des rénovations importantes. Ici, c'est la vue de cette aile, côté rue de Seymerich. Voilà plus précisément l'implantation, avec ici, cette aile qui comprend une surface d'environ 100m<sup>2</sup>, ce sera donc une rénovation importante de cet espace, plus la cour qui se trouve en face, et encore un espace entre, en plus, l'aménagement d'un espace de parkings vélos sécurisés entre cette aile, objet de la rénovation, et le corps de garde se trouvant à gauche. Et aussi un aménagement, toujours dans l'objectif d'une inclusion sociale, d'une rampe et d'un accès PMR, qui pourront permettre à tous les usagers, de pouvoir accéder à cet espace. Donc ici, je vous montre les plans qui, comme je vous disais, comprend une rénovation importante, voir entière de cet espace. Donc cela comprend des sanitaires PMR, publics, un grand espace d'accueil de 36m<sup>2</sup>, et ici à droite, on aura tout l'espace dédié aux employés – un bureau d'éducateur de 14m<sup>2</sup>, des sanitaires pour les employés, et une cuisine réfectoire. Je vous montre les travaux en façade, qui comprennent l'aménagement de grandes ouvertures côté cour intérieure, l'aménagement d'une clôture qui va sécuriser, d'un côté la nouvelle cour, et aussi l'espace vélo. Ce projet contribue aussi à requalification du mur d'enceinte - je vous montre la photo, une rénovation est nécessaire. Cela nous permettra de requalifier toute cette partie-ci, où il y a aussi une ancienne baie qui a été bouchée, on pourra aménager des petites ouvertures qui seront nécessaire pour l'aménagement des lieux. Voici les vues 3D qui vous permettrons de mieux visualiser le projet tel quel.

C'est une procédure négociée directe avec publication préalable vu que le montant estimé htva ne dépasse pas le seuil de 750.000 €. Le critère de sélection sera une agrégation de catégorie D - classe 2 ; le critère d'attribution est le prix ; le délai d'exécution prévu dans les clauses administratives sera de 170 jours calendrier, donc 9 mois ; l'estimatif, tel que déjà dit avant, monte à 322.160,19 € TVA comprise.

**Monsieur GAUDRON** – J'ai une question pour Monsieur l'Echevin des Travaux. Est-ce que le personnel du service ESPAS a été consulté par rapport à ces besoins, et est-ce que le résultat répond aux attentes du personnel ?

**Madame KERGENMEYER** – Oui, les membres du service ont été consulté pour faire les plans et répondre aux demandes de l'équipe ainsi que pour les bénéficiaires.

**Monsieur CAULA** – Oui, je constate qu'il y a une étroite collaboration pour satisfaire la volonté et les besoins.

**Monsieur WALTZING** – Merci pour cette belle présentation, je sais à quel point ça touche Hélène ce genre de réalisation, pour les sans-abris, que ce soit le jour ou la nuit.

Mais ici, dans le cadre de ce projet, j'aurais voulu savoir le nombre de personnes à Arlon qu'on estime être dans le besoin d'avoir cet abri de jour.

**Monsieur MAGNUS** – Ça c'est une question qui n'est plus pour l'auteur de projet. On pourrait faire un autre point pour expliquer le fonctionnement.

**Monsieur WALTZING** – C'est pour arriver à dimensionner car je trouve que c'est petit, et je sais que l'abri de nuit est quand même fort sollicité, alors pour l'abri de jour...

**Monsieur MAGNUS** – Ce n'est pas un abri de jour, c'est un accueil de jour.

**Monsieur WALTZING** – Pardon.

**Monsieur MAGNUS** – Hélène peut nous expliquer, mais alors il faudra plus qu'un conseil communal normal pour nous expliquer la différence qu'il y a entre les deux, les avantages de l'un par rapport à l'autre...donc ici, par rapport à ce dont on a besoin, dans le cadre d'un accueil de jour, c'est suffisant.

**Monsieur WALTZING** – Connaît-on le nombre de personnes visées ?

**Madame KERGENMEYER** –Il faudrait faire un sondage. La dernière grosse enquête qui avait été faite, conjointement avec la Fondation Roi Baudouin et l'Université de Liège, on arrivait à 80 – 85 personnes. Cette enquête a été faite au début du Covid, donc il faudrait refaire un sondage sur Arlon. Ici le but n'est pas que les gens restent statiques dans un lieu toute la journée. On va proposer un accompagnement spécifique selon les problématiques rencontrées par la population, pour avoir par après des suivis, des accompagnements, afin de permettre à des gens qui sont totalement en exclusion sociale et venir dans un premier temps se poser dans cet endroit accueillant, et de pouvoir établir une confiance avec eux.

**Madame FROGNET** – Si je peux me permettre de prolonger le sujet soulevé par Olivier, est-ce que vous n'aviez pas dit la dernière fois que vous faisiez un partenariat avec le relais du CAL, par rapport à cette problématique ?

**Madame LECOMTE** – Ce n'est pas le même contexte.

**Monsieur TRIFFAUX** – J'ai bien compris que ce n'était pas un abri de jour, mais il y a quand même un problème un petit peu urgent qui se pose, me semble-t-il, c'est celui des sanitaires dans le centre-ville. On a un certain nombre de désagréments dans le parc, et dans les environs du parc etc. Est-ce que vous y songez quand-même ?

**Monsieur MAGNUS** – Puisque vous connaissez très bien le projet de l'Espace Léopold, dans le parking, il y a 4 toilettes hommes et 6 toilettes femmes. Ou le contraire, je ne sais plus, peu importe. Mais donc, c'est absolument prévu, mais avant cela, nous avons prévu de mettre quelque chose, parce qu'on estimait, effectivement, qu'aujourd'hui il faut absolument pallier cette problématique. On en a parlé au dernier Collège, on mettra plus que probablement une ou deux cabines.

**Après discussion, le Conseil communal :**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que le projet consiste en la rénovation du bâtiment des anciennes douches de la Caserne Léopold en vue de l'implantation du Service Communal ESPAS ;*

*Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré le 16 décembre 2021 ;*

*Considérant que l'aile, qui offre une surface brute de 119 m<sup>2</sup>, abritera 2 bureaux (direction et éducateurs), une grande salle d'accueil de 36 m<sup>2</sup>, un sanitaire public conforme PMR ainsi qu'une cuisine/réfectoire et un sanitaire à destination des employés du Service ;*

*Considérant que les travaux consistent en :*

- *la démolition de l'entièreté des cloisons intérieures, de la dalle de sol et de la toiture existante ;*
- *le remplacement de la toiture existante par une toiture plate ;*
- *l'agrandissement des baies existantes côté cour intérieure ;*
- *la réalisation de nouvelles fenêtres meurtrières sur les façades côté rue Godfroid Kurth et côté rue Seymerich. Ces baies étroites et verticales permettront de créer un rythme en rapport avec l'effet mur d'enceinte. Elles seront équipées d'un cadre métallique périphérique de ton gris anthracite (idem châssis) qui affirme l'aspect contemporain de l'intervention. Les châssis correspondants seront placés le plus à l'intérieur possible par rapport à l'épaisseur du mur afin de renforcer l'aspect d'ouverture meurtrière du mur d'enceinte ;*
- *l'isolation des murs extérieurs par l'intérieur afin de répondre aux performances énergétiques nécessaires et de ne pas dénaturer la construction existante ;*
- *la réparation et la rénovation des façades en pierre côté rue Godfroid Kurth et côté rue Seymerich ; la façade côté cour intérieure sera en crépi de ton beige, comme l'existant ;*
- *l'aménagement des extérieurs par la réalisation d'une cour clôturée accessible au public. L'espace situé entre l'ancien corps de garde et l'aile à rénover sera aménagé en un parking sécurisé pour vélos à disposition de l'ensemble du site. La clôture, délimitant les différents espaces extérieurs, sera ajourée ;*
- *la création d'une nouvelle rampe conforme en structure métallique légère afin de garantir l'accès PMR. Cette rampe pourra être démontée vu qu'une rénovation de la cour intérieure du site sera réalisée en une phase ultérieure ;*

*Vu le cahier des charges N° MT-PNDAPP/22-2402 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.3 Atelier d'Architecture Arlonais, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON, dont le montant global estimé s'élève à 266.248,09 € hors TVA ou 322.160,19 € TVA 21% comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable et de choisir les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que mentionnés dans le cahier des charges ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60/20221033, lors de la prochaine modification budgétaire;*

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 266.248,09 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 04 avril 2022;

Vu l'avis défavorable rendu par la Directrice financière en date du 06 avril 2022 et joint en annexe ;

**À l'unanimité,**

**Décide :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNDAPP/22-2402 et le montant estimé du marché "Réhabilitation d'un bâtiment de la Caserne Léopold pour le service communal ESPAS", établis par l'auteur de projet, A.3 Atelier d'Architecture Arlonais, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 266.248,09 € hors TVA ou 322.160,19 € TVA 21% comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que mentionnés dans le cahier des charges.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui devra être inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60/20221033, lors de la prochaine modification budgétaire;

+ + +

**19h25 : Madame Isabelle CHAMPLUVIER, Conseillère, entre en séance.**

+ + +

## **2. Création d'un parcours Street-art dans le centre-ville d'Arlon**

**Monsieur MAGNUS** – Cela a fait l'objet d'une commission et quelques soirées ont été consacrées à cela.

**Monsieur LAFORGE** – Bonsoir à tous. Nous vous présentons, ce soir, la création d'un parcours street art dans notre centre-ville, via un appel à projet. Un parcours street art, c'est mettre en avant certains artistes évidemment, c'est égayer une ville, c'est renforcer son attractivité, c'est aussi susciter la curiosité et l'observation des autres villes sous un autre regard, c'est inviter le passant à lever les yeux, et enfin, c'est une plus-value touristique. Complémentairement à ce projet une carte touristique sera réalisée en collaboration avec la Maison des Jeunes et l'Office du Tourisme.

Vous devez aussi savoir que pour avoir un parcours touristique cohérent, il faut au minimum 15 œuvres réparties dans la ville. Et donc après le pignon qui est situé dans le parc Gaspar, le rempart derrière l'Hôtel de Ville, et quelques œuvres ici et là, nous complétons l'offre grâce à cet appel à projet.

Donc, aujourd'hui, on vous présente une première étape de la création de ce parcours, où nous débutons principalement par des endroits publics, à l'exception du pignon qui est situé dans la cour du Royal Office du Tourisme, car nous avons un pré-accord avec le locataire et le propriétaire. Le but est, évidemment, de continuer les années suivantes en y intégrant, pourquoi pas, des zones privées.

Vous l'avez dit Monsieur le Bourgmestre, une commission composée, notamment de membres de chaque groupe politique que je remercie d'ailleurs pour leur assiduité, s'est réunie plusieurs fois, afin d'aboutir à l'appel à projet qu'on vous présente ce soir, et dont le budget est estimé à 30.000 €.

Je vais laisser maintenant le soin à Camille Bohl de vous présenter le contenu de cet appel à projet.

**Madame Camille BOHL** – Bonsoir Mesdames et Messieurs. Le Collège communal a à cœur de mener des projets d'animation, et d'embellissement de la ville et du centre-ville. Dans ce cadre, l'idée d'un parcours de street art a germé. Une commission a été instaurée par le Conseil communal du 20 janvier 2022 pour élaborer un appel à projet, et le mettre en œuvre. Celle-ci est composée par les membres du Collège communal, un représentant de chaque groupe politique du Conseil communal, et les conseillers indépendants, un représentant du Royal Office du Tourisme, de la Maison des Jeunes, et du Service Culture et Evénements.

Ce parcours a pour objectif l'embellissement, la revalorisation, et la dynamisation sur plusieurs années d'une quinzaine d'endroits clés, par des fresques, et créations artistiques. Vous pouvez voir, ici, quelques exemples de fresques de street art.

Ces endroits seront ensuite regroupés à travers une carte touristique, reliant chaque création par un QR code ou pictogramme. Par la suite, comme il a été dit, ce parcours sera également accompagné de diverses activités, d'événements comme des live painting, des ateliers, et des événements organisés par des organisateurs culturels, associatifs et événementiels locaux.

Pour cette première année, l'appel à projet s'adresse aux artistes, collectifs d'artistes amateurs et professionnels, étudiants suivant une formation artistique, ainsi qu'associations, souhaitant contribuer à la valorisation urbanistique en réalisant un ou plusieurs projets artistiques originaux, de type peinture urbaine.

Les endroits clés définis par la commission, pour cette année, sont : la fenêtre obstruée de la façade de l'Accueil Extra-Scolaire « Le Temps de Rêver » au 20, rue du Marquisat ; la façade de la crèche « Les Canailoux » au 22, rue Paul Reuter ; les contremarches de l'escalier de la Breck à la rue du Pont Levis ; la Résidence de la Knippchen à la rue Godefroid Kurth, n°2 i ; le muret « La Marelle » au 14, rue de Neufchâteau ; le muret de la rue de Diekirch, et la façade Multipharma au 2, rue des Faubourgs - dans tous les cas, on demandera aux artistes de faire des propositions, mais cela devra passer à la validation, au niveau de Multipharma.

L'artiste sera invité à choisir le ou les endroits qu'il souhaiterait investir, et à faire des propositions artistiques. La commission décidera, ou non, de la faisabilité du projet, selon les critères établis : le concept général, entendre le choix de la thématique, les techniques utilisées, l'originalité du projet ; la valorisation de l'environnement, et la bonne intégration de l'œuvre dans son milieu ; la faisabilité du projet, et le respect des deadlines ; le prix réaliste - à savoir que le budget total mis à disposition pour l'ensemble des œuvres de l'appel à projet s'élève à 30.000 € TVAC.

Comme vous pouvez le voir, certains lieux présentent des caractéristiques spécifiques que le dossier de candidature de l'artiste devra impérativement respecter.

Je me permets aussi de vous présenter le calendrier prévisionnel du projet. Le lancement de l'appel à projet aura lieu le lundi 02 mai. Après cela, se tiendra la phase de repérage, où l'artiste, s'il le désire, pourra prendre contact avec les services de la Ville pour toute information préalable à la remise de son dossier de candidature. L'envoi des candidatures aura lieu le lundi 1<sup>er</sup> août au plus tard, et les sélections par la commission s'organiseront, au plus tard, le jeudi 15 septembre. Les réalisations auront lieu en 2023

**Monsieur KERGER** – Est-ce ouvert à tous les artistes, ou seulement à ceux de la ville ? Je ne sais pas s'il y en a beaucoup, j'en connais un ou deux. Est-ce qu'il y a une préférence lorsque vous recevrez les œuvres ? Est-ce que c'est basé sur la qualité, sur le sujet, ou bien est-ce que c'est basé sur des artistes locaux ?

**Madame BOHL** – On va déjà, dans un premier temps, privilégier les artistes locaux, et après, étendre, en fonction de propositions qui seront faites.

**Monsieur GIGI** – Merci pour la présentation du projet. Je sais que dans d'autres villes - je pense à Gant, où le street art est fort développé - on va avoir des espaces qui sont consacrés à du street art, mais temporaire, c'est-à-dire qu'il va être constamment changé, mais ce sont des endroits bien définis. Est-ce que ça a déjà été pensé ou réfléchi, ou est-ce que c'est peut-être encore trop tôt pour le faire ici à Arlon ? De manière générale, c'est assez respecté par les gaffeurs, mais je sais qu'à Gant c'était une ou deux semaines, et puis quelqu'un revient l'améliorer, le changer. Là-bas c'est une rue qui est vraiment définie, si vous avez l'occasion d'aller voir, ça vaut la peine.

**Madame BOHL** – Dans un premier temps, du moins pour cette première année, on va demander aux artistes que l'œuvre puisse tenir au moins 5 ans. Après, c'est à réévaluer, il faut déjà voir comment cela va se passer pour la première année.

**Monsieur LAFORGE** – Il faut savoir que le street art, ce n'est pas uniquement qu'un parcours de quelques œuvres. C'est un ensemble, on peut faire des œuvres temporaires, on peut aussi faire des live painting, des animations...donc c'est tout un ensemble. Ici, on commence, et on pourra évidemment continuer avec d'autres projet qui sont tout à fait intéressants, et c'est vrai que celui que vous citez pourrait exister à Arlon. Vous connaissez aussi le petit muret à la Spetz, où on voit quand même que nous avons régulièrement des artistes qui viennent repeindre sur les précédents. C'est donc assez vivant.

**Madame LECOMTE** – Moi je suis très fan du street art, mais je voulais poser une petite question. Vous avez cité finalement pas mal d'endroits de lieu en lien avec l'accueil de la petite enfance, l'accueil extra-scolaire etc., est-ce qu'il ne pourrait pas y avoir une thématique, un fil conducteur par rapport à ces endroits-là, en lien évidemment avec les enfants. Est-ce que cela pourrait être suggéré ?

**Madame BOHL** – Pour cette première année on n'a pas vraiment imposé de thématique. Mais après cela évolue aussi suivant les propositions qu'on aura, et il y aura peut-être des rapprochements, justement par rapport à l'emplacement.

**Monsieur WALTZING** – Je rebondis un peu sur ce que Raphaël disait, il parlait de temporalité, d'œuvres temporaires. Moi je verrais plus sur la pérennisation. Comment est-ce que vous garantissez la pérennité des œuvres en place ? Vous garantissez sur 5 ans mais lorsqu'on voit le pignon de la pharmacie où il y a les coulées qui viennent du toit, imaginez que dans un an ou deux ce soit à refaire. On refait un appel d'offre ? Quel va être le principe ? Parce que c'est quand même des travaux d'envergure à cet endroit-là justement. Qu'est ce qui est prévu dans la gouvernance ?

**Madame BOHL** – On demande également à l'artiste de voir aussi au niveau du site, et en fonction de cela on va aussi prévoir des petits travaux si l'endroit est vraiment endommagé. Par exemple ici dans la cour de l'Office du Tourisme il y a une question de coulée sur le mur. On va d'abord régler le problème de cette coulée pour que l'endroit soit vraiment safe pour commencer à faire des fresques ou des peintures urbaines. Il y a un principe de réhabilitation dans certains cas des murs mis à disposition.

**Monsieur WALTZING** – Merci, ça c'est déjà une bonne nouvelle. Mais donc dans 5 ans on prévoit de relancer de nouveau le marché pour garantir le circuit touristique, on est donc parti sur quelque chose de récurant.

**Monsieur LAFORGE** – Non, pas nécessairement. On verra un peu aussi comment tiennent les œuvres. Pour l'Office du Tourisme, en tout cas pour le pignon, on a déjà contacté le propriétaire et on a signalé qu'il y avait un souci au niveau des corniches avec les coulées d'eau. Donc ils sont bien conscients, et il faudra réparer ça de toutes façons avant. Mais on verra comment les œuvres vont évoluer, mais ce n'est pas nécessairement un cycle. Je pense que ce n'était pas le but de la commission de vouloir revenir là-dessus dans 5 ans.

**Monsieur WALTZING** – Oui parce que ce serait dommage que dans 5 ans les œuvres ne soient plus belles alors qu'on les laisse péricliter alors qu'il y a un circuit. Ça fait l'effet inverse. Il faut être prudent.

**Monsieur LAFORGE** – Cela va de soi, il faudra entretenir. Mais on ne va nécessairement les renouveler et les rechanger complètement dans 5 ans.

**Monsieur MAGNUS** – Et puis on a dit qu'il fallait faire 15 œuvres pour faire un parcours complet, il y en a déjà l'une ou l'autre sur Arlon. Donc on imagine aussi de refaire l'année prochaine ou l'année d'après (ça dépend un peu de l'évolution du projet) mais de refaire un autre appel à projet pour d'autres endroits.

**Monsieur TRIFFAUX** – Dans la foulée de Madame Lecomte, je fais confiance à la commission effectivement pour les bâtiments de la petite enfance, pour choisir des projets. Je ne dis pas qu'il faut faire des nounours, mais pas des trucs trop hard non plus.

En complément à Monsieur Gigi, je pense que la Maison des Jeunes a déjà fait par le passé un lieu temporaire. Je ne sais plus où, mais il faudrait demander à Doriane Coupeze, je pense qu'elle doit savoir, on avait déjà fait quelque chose.

**Monsieur MAGNUS** – A la Spetz c'était la Maison des Jeunes qui a peint le mur. Et la fresque qu'on a ici derrière c'était également la Maison des Jeunes.

**Madame FROGNET** – C'est déjà pour répondre à Carine. Par exemple on a réfléchi au pignon de la Résidence de la Knippchen et de la fenêtre. On s'est dit après que : « la direction donnée aux artistes c'est la liberté ». Mais on trouvait amusant éventuellement qu'il y ait un écho entre le petit âge et le grand âge. Là éventuellement on sera attentifs en fonction des projets soumis. Vous parliez de la petite enfance, mais on a vu aussi le grand âge, et ce serait vraiment chouette s'il pouvait un écho entre les deux, même éventuellement avec le même artiste. L'idée c'est la liberté, mais nous sommes attentifs et on a évidemment ça en tête.

Les lieux qu'on a choisis en commission on les a vraiment choisis, pas juste dire « là il y a un mur on va faire quelque chose ». Il faudra évidemment voir les projets qui seront soumis.

Par rapport à Olivier, concernant la pérennité, le pignon qui est au parc cela fait déjà des années et il tient sacrément bien. Je ne trouve pas du tout qu'il se soit abimé avec le temps, il y a quand même un arbre, cela pourrait donc être touché par l'environnement, mais je trouve que cela tient bien. A mon avis si c'est relativement bien fait, et on sait qu'on a travaillé sur le support à la base pour que les murs ne s'abiment pas. Donc si la base est bonne cela tient quand même un certain temps. Le but est de cumuler pour avoir quelque chose qui a de l'intérêt, parce qu'évidemment s'il n'y a pas beaucoup d'œuvres et que tous les 5 ans on doit juste repeindre celles qu'on a déjà faites on n'arrivera jamais à un parcours digne de ce nom.

**Madame GOFFINET** – Je trouve que ce projet est bien car cela s'inscrit dans le cadre d'un dossier du plan qualité tourisme qui a été voté ici à l'unanimité au Conseil communal. Je salue donc la mise en place de ce dossier sur lequel tout le monde a travaillé.

J'entends bien qu'il faut en fait 15 œuvres pour rendre le parcours attractif, et j'entends les œuvres que vous citez, mais je pense qu'avec ce projet-là on va être déjà aux 15 œuvres.

**Monsieur LAFORGE** – Il faut voir avec celles qu'on intègre dans le parcours évidemment.

**Madame GOFFINET** – Je pense donc qu'il est vraiment intéressant de ne pas non plus frustrer – j'insiste vraiment – les artistes qui ont déjà collaboré quelque part à l'élaboration de ce parcours. Pour leur investissement j'insiste vraiment de ne pas les oublier dans le circuit qui serait fait avec le QR code.

On a parlé de la fresque qui est ici, de celle de la Spetz, et je pense aussi à la toute première peinture – faite à l'initiative de Jean-Marie Triffaux, qui était en charge de la jeunesse à l'époque – c'est toute la fresque qui habille le parking Place Didier - la cage d'escalier ; là il y a tout des jeunes qui se sont investis dans cette dynamique, c'est vraiment important de le souligner. Et puis il y a également deux dessins qui ont été faits aussi par Valérie Dion, qui sont sur le site de l'Office du Tourisme, de l'avant à l'arrière. Et pour répondre à une réflexion qui a été faite par Géraldine, je pense qu'il est aussi important d'avoir un écho, et l'espace qui est juste en face (le pignon aveugle de l'Office du Tourisme), il ne faut pas une intégration par rapport à l'autre œuvre qui est là, mais il ne faut pas oublier qu'il y en a une autre juste à côté.

**Monsieur LAQLII** – Est-ce que vous avez pensé à une collaboration avec les riverains ? Ceux qui accepteraient par exemple de mettre en valeur leur façade avec cette initiative.

**Madame BOHL** – Oui, quand les artistes ont vraiment sélectionné l'endroit qui les intéresse on les invite à interroger les habitants et les usagers autour. Il y a donc une certaine implication de la population.

**Monsieur MAGNUS** – Sur la façade de l'Hôtel du Nord c'est déjà une façade privée. C'est une bonne idée, peut-être d'ailleurs qu'ils sont demandeurs.

**Monsieur SAINLEZ** – Juste en écho avec la question de Morad, c'est que dans la sélection qui est faite ici, c'est un échantillon de beaucoup de photos qui avaient été proposées au premier atelier de cette commission. Et je pense que si on arrive à épuiser tout ce qui a été montré là comme photo ce serait inimaginable, mais il y avait notamment des endroits privés, dont par exemple des cabines électriques, ou des choses qui sont vraiment dans le passage.

Pour la durabilité c'est vrai que généralement les artistes qui soumettent ce genre de projet sont des personnes qui connaissent la surface et aussi le support, et comme il va rendre durable son projet.

Moi personnellement, je vois que ça vieillit quand même très bien à certains endroits. Donc ça on peut être relativement confiants.

Et peut-être aussi, on en avait parlé dans la commission mais il faudra peut-être mener un peu plus ça en avant, c'est pour effectivement l'expression libre – il y a un ou deux endroits d'Arlon qui seraient intéressants à explorer, et je pense de mémoire qu'on avait un peu discuté sur un bout de table des piles de la rue des Deux Luxembourg. Vous voyez l'espace qu'il y a là et des tags qui sont déjà faits dessus. La surface est imposante et cela pourrait être intéressant comme endroit. Ce sont juste des propositions, mais effectivement il faut voir si on a les autorisations, mais l'expression libre c'est quelque chose qui marche super bien. Quand on voit la fréquence de renouvellement des tags à la Spetz c'est qu'il y a un besoin. On peut donc proposer des endroits vraiment intéressants. Merci pour cette belle présentation.

**Monsieur LAFORGE** – Peut-être simplement terminer en disant que, Camille a dit que lundi on aurait le lancement de l'appel à projet. Donc n'hésitez pas évidemment autour de vous à partager cet appel à projet auprès des artistes que vous connaissez. Plus on partage plus on a de chances d'avoir de beaux projets présentés, je compte sur vous, en tout cas vu les nombreuses questions aujourd'hui on voit que le projet vous intéresse.

**Monsieur MAGNUS** – Je terminerai en remerciant Camille parce que c'est la première fois qu'elle vient présenter un projet à l'ensemble des conseillers. Cela occasionne toujours un certain stress et on peut le comprendre. Merci et bravo pour cette présentation.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le rapport Collège rédigé par l'agent traitant, Camille Bohl, Service Culture & événements, concernant la création d'un parcours Street-art de fresques et créations artistiques périphériques dans le centre-ville d'Arlon;*

*Vu la mise en place d'un appel à projet adressé aux artistes, aux collectifs d'artistes amateurs et professionnels, étudiants suivant une formation artistique, associations, etc;*

*Vu les sept lieux désignés pour être investis cette première année: la fenêtre obstruée de la façade de l'accueil extra-scolaire « Le temps de rêver », la façade de la crèche « Les Canailloux », les contre-marches de l'escalier de la Breck, la Résidence de la Knippchen, le muret « La Marelle », le muret de la rue de Diekirch, la façade Multipharma;*

*Vu l'inscription budgétaire à l'article « Parcours Street-art » du budget de l'exercice extraordinaire 2022;*

*Vu l'appel à projet et le dossier de candidature à remplir, consultables en pièces-jointes de ce rapport, qui seront envoyés à l'artiste;*

*Vu la soumission des futures propositions artistiques au comité de sélection composé des membres du Collège communal et de l'administration, de conseillers communaux, de membres de la Maison des Jeunes d'Arlon, du Royal Office du Tourisme et de l'ACIA;*

***À l'unanimité,***

*Décide d'approuver l'appel à projet.*

**3. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2022**

**Madame FROGNET** – Juste une petite faute me concernant à la page 27, 'savoir' et non pas 'soir'.

**Monsieur TRIFFAUX** – A la page 54 au 4<sup>ème</sup> paragraphe, ce n'est pas un 'bain' de captage mais un 'point' de captage.

*Après discussion, le Conseil communal :*

*Approuve le procès-verbal de la séance précédente.*

**4. Administration générale : intercommunale IMIO : approbation du point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022**

*Le Conseil communal :*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;*

*Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;*

*Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be.documents> ;*

*Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;*

*Considérant que l'article L1523-12 § 1er du CDLD énonce que : chaque Ville/Commune/CPAS/Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminant le nombre de parts qu'elle détient ;*

*Que les délégués de chaque Ville/Commune/CPAS/Province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;*

*Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;*

*Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de cpas est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*

*Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de cette assemblée générale adressés par l'intercommunale ;*

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2021
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Révision de nos tarifs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité,**

**Décide :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote ;

Article 1 - A l'unanimité, d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2021
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Révision de nos tarifs

Article 2- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO dans les plus brefs délais.

## **5. Communication d'ordonnances de police de réglementation de la circulation**

**Monsieur TRIFFAUX** – Les ordonnances de police pour réglementer la circulation dans le centre-ville, notamment en raison du chantier de la Place Léopold, du chantier de la rue de Neufchâteau, du chantier de la Place des Fusillés Remagen (derrière le monument Patton), ainsi qu'une multitude d'autres petits chantiers à droit et à gauche, et la manière dont la signalisation est organisée ont pour conséquence certains problèmes de mobilité et de circulation dans le centre-ville. C'est problématique et parfois même un peu chaotique. Et je vois que des gens qui fréquentaient le centre-ville ne savent plus très bien comment y accéder ou comment s'y garer. Il y en a même parfois qui pensent que le centre-ville est fermé et interdit à la circulation. Je sais bien que vous allez me dire qu'on peut informer et informer, il y a toujours des gens qui seront à côté de la plaque, mais il me semble qu'ici il y a un certain nombre de personnes qui ne viennent plus dans le centre-ville. Et évidemment ce sont les commerçants qui trinquent dans cette affaire-là. Je pense qu'il faudrait regarder un d'un peu plus près cette signalisation. Je voudrais vous donner quelques pistes :

La signalisation qui barre le haut de la rue des Faubourgs, au carrefour avec la rue de Diekirch et la rue du 25 août, et qui laisse presque tous les jours un passage assez étroit. Je ne mets pas en cause la légalité des panneaux qui sont mis, mais cela fait croire à un certain nombre d'automobilistes qu'ils ne peuvent pas s'engager plus haut. Cet après-midi le passage était élargi parce qu'il y avait eu le marché hebdomadaire et le départ des camions des marchands de plantes. C'était donc resté assez grand ouvert et c'était mieux. Les panneaux « excepté circulation locale » ou « déviation » n'encouragent pas à franchir ce qui fait parfois penser un peu à un checkpoint, même s'il n'y a pas de contrôleur.

Dans le bas de la rue des Faubourgs vous avez fermé le principal accès à la Plaine des Manœuvres, qui est pourtant devenue la solution de secours pour se parquer à Arlon.

La rue du Dispensaire, donc le long du monument Patton est fermée. Mais la signalisation est mise tellement en avant que des extérieurs, des étrangers qui arrivent en voiture devant ne comprennent même pas qu'ils peuvent encore accéder à la place Schalbert. Vous me répondez sans doute que l'accès par la rue Seyler est toujours ouvert, c'est vrai, mais il faut être Arlonais ou travailler au Palais pour le connaître et le trouver.

Je reviens du côté droit, là où la circulation est barrée, à l'entrée de la rue du Dispensaire, il y a une flèche orange « déviation » qui vous envoie à droite dans la rue de Bastogne, mais après il n'y a plus rien. C'est fini, vous êtes partis sur la rue de Bastogne, moi je suis descendu jusqu'à Sainte-Croix...sans doute que les Arlonais vont tourner là et vont se retrouver au rond-point de la rue François Boudart, de la rue de Viville, de la rue Sainte-Croix et puis qui vont remonter vers la Plaine des Manœuvres par le bas de la rue du Dispensaire ; mais tout le monde ne pense pas à ça et les extérieurs ne connaissent certainement pas.

Je trouve aussi, c'est peut-être moins flagrant, mais à hauteur du fleuriste Le Jardin d'Yvan, le « tourne à gauche » pour entrer sur le parking réalisé dans le défunt Parc Léopold devrait également être mieux indiqué. Car ce n'est pas évident de comprendre que là on peut s'engouffrer et qu'il y a un parking à cet endroit-là.

Voilà, je pense qu'il faudrait avoir une vue assez globale de tous ces chantiers et de l'impact de la signalisation sur toute la ville, parce que vraiment, j'entends énormément de témoignages oraux, et aussi écrits à droite à gauche de gens qui ne viennent plus et qui sont perturbés par tout ça. J'entends aussi des commerçants qui se plaignent beaucoup, et certains qui sont même un peu en difficulté.

**Monsieur MAGNUS** – Avant de passer la parole à notre échevin de la mobilité sachez que ce sont des choses qui nous sont déjà revenues et sur lesquelles nous travaillons. Par exemple au niveau du carrefour rue de Diekirch et rue des Faubourgs je peux vous rejoindre sur le fait qu'il y a énormément de panneaux, ils sont tous légaux, mais quand on passe en voiture par là et qu'on passe relativement vite on ne sait plus lequel il faut regarder. On a donc demandé au service, et à Stéphane Weber qui s'occupe de ce chantier, d'imaginer un grand panneau sur lequel toutes les informations seront reprises, de manière que ce soit un peu plus visible. Car c'est vrai qu'avec tout ce qu'on doit y indiquer ça devient compliqué.

Je vous rejoins dans le fait qu'il faut écarter un peu plus cela, peut-être les mettre autrement, c'est quelque chose qui a été demandé à une réunion que nous avons eu cette semaine avec certains commerçants.

**Monsieur MITRI** – Pour chaque chantier l’ordonnance de police et la mise en place de la circulation est établie en concertation avec l’auteur de projet ou l’entreprise, et nos services de mobilité. Et les riverains sont informés.

Mais quand il y a plusieurs chantiers en même temps, les compromis qu’il faut par exemple demander, c’est pour les routes régionales, où il faut permettre aux poids lourds de passer malgré tout. Il faut des déviations qui permettent à ces poids lourds de passer dans les axes où ils peuvent passer. Parfois le passage prend un détour assez important et cela complique la mise en place d’une circulation fluide.

En tout cas il n’y a pas une semaine sans qu’on réadapte en fonction des difficultés qui sont rencontrées, en concertation avec les riverains ou avec les commerçants. Par exemple pour la remontée de la rue de Neufchâteau ce sont les commerçants qui ont signalé les difficultés d’arriver chez eux, et une réunion a été faite avec les commerçants et les responsables de chantier pour voir ce qu’il y a moyen de faire. Il faut donc réadapter régulièrement, surtout quand il y a plusieurs chantiers à la fois.

**Monsieur MAGNUS** – Je crois qu’il y a une question qu’on se pose pour l’instant, c’est dans le bas de la rue de Neufchâteau. Est-ce qu’il faut laisser dans le sens de la descente ou dans le sens de la montée ? Il y a des demandes pour l’ouvrir dans le sens de la montée. On peut faire venir des gens à Arlon ils trouveront toujours une solution pour sortir. C’est une réflexion qu’on doit avoir mais on doit l’avoir avec toutes les parties en présence. D’abord avec les responsables du chantier (la Région Wallonne), mais aussi, puisque vous avez là le poste de l’ancienne gendarmerie, avec la Police Fédérale – eux souhaitent évidemment que ce soit comme aujourd’hui dans le sens de la sortie parce que s’ils doivent pouvoir rejoindre très rapidement les autoroutes, et donc il ne faut pas commencer à les embêter. On doit voir avec eux de quelle manière on peut satisfaire à la fois ceux qui souhaitent plus facilement arriver en ville en montant, mais aussi ceux qui ont besoin de sortir rapidement. C’est à chaque fois des discussions et puis des choix que nous devons opérer. Pour l’instant le choix était dans le sens de la sortie, peut-être que demain il faudra le faire dans le sens de la remontée. Une réunion est donc prévue avec tous les intervenants pour reréfléchir à ça et voir si après quelques semaines ou quelques mois dans le sens de la sortie, si c’est la bonne solution ou bien si on pourrait éventuellement envisager une solution inverse.

**Monsieur TRIFFAUX** – Mais pensez en tout cas à l’accès de la Plaine des Manœuvres, car là il y a quelque chose à faire. Pour le moment c’est peut-être complet parce qu’il y a une cour d’assises mais dans quelques jours c’est fini ; et là il y a quand même des emplacements auxquels beaucoup de gens ne savent plus accéder, parce qu’ils ne vont pas trouver comment y aller.

J’entends bien, Monsieur l’Echevin, ce que vous m’avez expliqué, les procédures etc. je connais très bien. Mais moi je vous parle de la détresse notamment des commerçants, et des nombreux témoignages de clients qui ne sont pas flatteurs pour notre cité. Il faut absolument réagir et mettre quelque chose en place.

Allez promener un peu et rencontrer les commerçants à droite à gauche. J’ai lu dans le bulletin communal qu’il y en a une qui est toujours très positive et très enthousiaste, mais il y en a beaucoup qui sont vraiment en situation de détresse et qui envisagent même de quitter, de mettre la clé sous le paillason, ou d’aller ailleurs...il faut vraiment faire quelque chose dans ce domaine-là.

**Monsieur GAUDRON** – En continuité à l’intervention de Jean-Marie, par rapport aux désagréments du chantier, je voulais aussi vous relever des retours concordants que j’ai perçu, que ce soit du côté de l’INDA, ou que ce soit du côté des bureaux du personnel de la Poste, sur le bruit très incommodant du chantier, et notamment avec la machine qui pose les pieux, à un point tel que cela pose des problèmes de concentration pour les enfants ou pour le personnel de la Poste. Donc si

l'échevin des travaux peut être attentif à cela et vérifier qu'on est bien dans le respect des normes par rapport à tout ce qui se passe sur ce chantier.

**Monsieur MAGNUS** – Certains m'ont dit « *je croyais que ça allait être pire que ça.* » Ils croyaient que ça allait taper. Donc c'est une roue qui tourne ; on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs.

**Après discussion, le Conseil communal :**

*M. le Bourgmestre a pris les ordonnances de police suivantes :*

*Vu les ordonnances de police prises par M. le Bourgmestre;*

*Vu les articles 117 (alinéa 1er), et 119 (alinéa 1er), 130 bis, 133 (alinéa 1er), 134 (alinéa 1er) et 135 (par.2) de la loi communale et le rapport de M. le Bourgmestre;*

- *Le 03 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue du 25 Août à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de taille des arbres, en date du 01.03.2022 de 08h00 à 16h00.*
- *Le 03 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules à la rue des Martyrs et rue Léon Castilhon à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de montage d'une grue tour, en date du 01.03.2022 entre 06h00 à 18h00.*
- *Le 03 mars 2022 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules à l'avenue de la Gare, 7 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 02.03.2022 à 07h00 au 11.03.2022 à 17h00.*
- *Le 03 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules à la rue des Capucins à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation en date du 02.03.2022 à 08h00 au 15.03.2022 à 18h00.*
- *Le 03 mars 2022 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue/rue Léopold à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du démontage d'une terrasse, en date du 07.03.2022 à 07h00 au 08.03.2022 à 20h00.*
- *Le 03 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue François Boudart, 13 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de livraison de béton, en date du 28.02.2022 entre 10h00 à 14h00.*
- *Le 03 mars 2022 : pour autoriser les travaux de nuit rue Général Molitor « ensemble immobilier les Chanoinesses à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de nuit, polissage d'une salle de sol, en date du 10 mars 2022 au 11 mars 2022.*
- *Le 03 août 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Musée, 9 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 23.03.2022 de 08h00 à 17h00.*
- *Le 03 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Déportés, 90 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de remplacement menuiserie, en date du 07.03.2022 à 07h00 au 11.03.2022 à 17h00.*

- Le 03 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons à la rue Habaru et Place du Grand Luxembourg à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'installation d'un câble de fibre optique, en date du 07.03.2022 à 07h00 au 11.03.2022 à 18h00 (2 jours de travaux).
- Le 03 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules à Alewée, 71 à Arlon (Guirsch), en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de gaine/conduite, en date du 21.03.2022 à 07h30 au 08.04.2022 à 17h00.
- Le 03 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons à la rue des Deux Luxembourg, 42 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de PVC et chambre de visite.
- Le 03 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de l'Union, 23 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 12.03.2022 de 08h00 à 20h00.
- Le 03 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules Grand Place, 12 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 26.03.2022 de 08h00 à 17h00.
- Le 03 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Faubourgs au niveau du n°4 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du chantier de la Place Léopold.
- Le 03 mars 2022 : pour réglementer la circulation des piétons rue Etienne Lenoir à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de retrait d'armoire, en date du 18.03.2022 à 07h30 au 25.03.2022 à 17h00.
- Le 03 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Verger, 59 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'évacuation cuve à mazout, en date du 15.03.2022 de 08h00 à 17h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Paul Reuter, 39 et parking « zone bleue » à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de déplacement de bordures, en date du 09.03.2022 de 07h00 à 17h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Dispensaire à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de bordure en bois, en date du 14.03.2022 à 07h00 au 15.03.2022 à 18h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer le stationnement et la circulation des piétons, à la rue du Marché aux Légumes, 23-25 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, réparation de corniche, en date du 07.03.2022 à 08h00 au 10.03.2022 à 17h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Wäschbour et rue du Transept à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'entretien extraordinaire des trottoirs, en date du 28.03.2022 à 07h00 au 01.08.2022 à 18h00.

- Le 08 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules Place du Lieutenant Callemeyn 3/29 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 14.03.2022 de 09h00 à 13h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Moulin à Huile à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de placement d'une cabine électrique pour Ores, en date du 28.03.2022 de 08h00 à 18h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules à la Place du Grand Luxembourg du n°1 au n°5 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement en eau – ouverture en accotement, en date du 14.03.2022 à 07h00 au 18.03.2022 à 18h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue Habaru, du n°3 au n°7 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement en eau – ouverture en accotement, en date du 11.03.2022 à 07h00 au 17.03.2022 à 18h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules à l'avenue du Général Patton, 293 et 293/0022 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une expulsion, en date du 09.03.2022 de 08h00 jusqu'à fin de l'expulsion.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue de la Caserne, 20 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de placement d'un échafaudage, en date du 05.03.2022 à 07h00 au 18.03.2022 à 18h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Léon Castilhon, 15 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'une porte d'entrée, en date du 09.03.2022 de 08h00 à 17h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Léon Castilhon, 15 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'une porte d'entrée, en date du 09.03.2022 de 08h00 à 17h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue du Dispensaire, Place Schalbert et rue de Bastogne, à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de remplacement de câbles, en date du 28.03.2022 à 08h00 au 29.04.2022 à 17h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules route de Bastogne, 302 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du placement d'un container, en date du 03.03.2022 à 11h00 au 07.03.2022 à 18h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue des Deux Luxembourgs, 44-50 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 07.03.2022 à 08h00 au 09.03.2022 à 17h00.
- Le 08 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Léon Castilhon, 43 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 31.03.2022 de 08h00 à 13h00.

- Le 14 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Capucins, à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 16.03.2022 à 08h00 au 25.03.2022 à 18h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules et des piétons à la montée de Saint-Donat à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réfection de chaussée et trottoir, en date du 21.03.2022 à 07h30 au 21.06.2022 à 18h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules à la rue des Deux Luxembourgs, 50 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 18.03.2022 de 08h00 à 18h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue du 25 août, 3 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de débouchage de canalisation, en date du 22.03.2022 entre 08h00 à 13h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue du 25 Août, 3 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de débouchage de canalisation, en date du 22.03.2022 entre 08h00 et 13h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules à la rue de Grass à Arlon (Sterpenich), passage à niveau, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de fermeture de passage à niveau, en date du 13.04.2022 de 07h00 à 16h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler la circulation des piétons et des véhicules à la rue de Sesselich, 20 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation de raccordement égout, en date du 21.03.2022 à 08h00 au 15.04.2022 à 18h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules rue du Panorama, 54 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation conduite, en date du 10.03.2022 à 08h00 au 11.03.2022 à 18h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons rue de la Synagogue, 15 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 10.03.2022 à 07h30 au 18.03.2022 à 16h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons Place de l'Yser, 12 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 28.03.2022 de 09h00 à 12h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue Joseph Netzer à Arlon, en raison d'assurer le retrait d'arbres, en date du 09.03.2022 de 08h00 à 12h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Schoppach, 9 à Arlon, en date d'une livraison de camion béton, en date du 11.03.2022 entre 07h00 et 12h00.
- Le 14 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, en raison d'assurer le bon déroulement du placement d'un échafaudage, en date du 14.03.2022 à 07h00 au 18.03.2022 à 16h00.

- *Le 17 mars 2022 : pour régler la circulation des piétons rue des Martyrs à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de gaine/conduites, en date du 04.04.2022 à 07h30 au 20.04.2022 à 17h00.*
- *Le 17 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Capucins à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 16.03.2022 à 08h00 au 25.03.2022 à 18h00.*
- *Le 17 mars 2022 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue, 47 à Arlon (ancien Miami), en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'évacuation, en date du 16.03.2022 à 07h00 au 16.04.2022 à 18h00.*
- *Le 17 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules à la rue de Schoppach, 33 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 01.04.2022 à 16h00 au 03.04.2022 à 20h00.*
- *Le 17 mars 2022 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation de la borne du piétonnier, en date du 16.03.2022 à 11h00 au 17.03.2022 à 17h00.*
- *Le 17 mars 2022 : pour régler les travaux de nuit (nuisances sonores) rue Général Molitor à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de nuit – polissage d'une dalle de sol, en date de la nuit du 22.03.2022 au 23.03.22, durant la nuit du 23.03.2022 au 24.03.2022.*
- *Le 17 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules route de Longwy à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de tarmac, en date du 04.04.2022 à 07h00 et le 08.04.2022 à 16h00 (1 jour de travail).*
- *Le 17 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue de la Caserne, 20, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation de façade, en date du 17.03.2022 à 07h00 au 25.03.2022 à 18h00.*
- *Le 17 août 2022 : pour régler le stationnement des véhicules, avenue de la Gare, 27 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 17.03.2022 à 08h00 au 18.03.2022 à 18h00, en date du 21.03.2022 à 08h00 au 22.03.2022 à 18h00.*
- *Le 17 août 2022 : pour régler la circulation des véhicules rue de la Vallée, 54 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement électrique, en date du 21.03.2022 à 07h00 au 01.04.2022 à 18h00.*
- *Le 18 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue de la Synagogue, 31 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement en date du 02.08.2022 de 08h00 à 18h00.*
- *Le 18 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue de la Synagogue, 31 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 02.08.2022 de 08h00 à 18h00.*

- Le 18 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Toernich, 73-75 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 02.08.2022 de 08h00 à 18h00.
- Le 18 mars 2022 : pour régler la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Albert Goffaux, 20 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 31.03.2022 de 08h00 à 18h00.
- Le 18 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue Nicolas Berger, 45 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 28.03.2022 de 06h30 à 18h00.
- Le 18 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons rue des Martyrs, 61 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de placement d'un échafaudage, en date du 21.03.2022 à 07h00 au 23.03.2022 à 18h00.
- Le 22 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue de la Synagogue, 31 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 01.04.2022 à 08h00 au 03.04.2022 à 16h00.
- Le 22 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules à la rue d'Arlon à Arlon (accès 31 Arlon de la N81 vers L'A4 direction du Luxembourg), en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de remplacement de glissière de sécurité, en date du 31.03.2022 à 07h00 au 01.04.2022 à 17h00.
- Le 22 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules rue des Gendarmes et rue du Domaine à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'armoire, en date du 28.03.2022 à 07h00 au 28.04.2022 à 16h00.
- Le 22 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules rue de la Schlaus, 8 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de grue/élévateur, en date du 20.05.2022 de 08h00 à 15h00.
- Le 22 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules rue des Espagnols, 128 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement en eau – ouverture en accotement et voirie, en date du 29.03.2022 à 07h00 au 31.03.2022 à 18h00.
- Le 22 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules rue du Beau Site, 17 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux en date du 04.04.2022 à 08h00 au 08.04.2022 à 17h00.
- Le 22 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Deux Luxembourg à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison et des travaux, en date du 22.03.2022 à 07h00 au 30.04.2022 à 18h00.
- Le 22 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à la rue du Marché au Beurre à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un placement de lift, en date du 01.04.2022 de 07h00 à 19h00.

- Le 24 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules à la rue Busleyden, 7 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture à la rue Busleyden, 7 à Arlon, en date du 21.03.2022 à 08h00 au 25.03.2022 à 17h00.
- Le 24 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules à l'avenue de la Gare à Arlon, le long de l'ancien hôtel du Chemin de fer, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux sur réseau Luxembourgeois et trafic ferroviaire interrompu de Arlon à Luxembourg, en date du 11.04.2022 au 18.04.2022 de 08h00 à 18h00.
- Le 24 mars 2022 : pour régler la circulation et le stationnement des véhicules à la rue de la Scierie, 3 et 19 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation sur réseau, en date du 22.03.2022 à 12h00 au 31.03.2022 à 16h00.
- Le 24 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules à l'angle de la rue Léon Castilhon et rue des Faubourgs (magasin Déclik Photo) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de placement d'une nacelle, en date du 23.03.2022 de 08h00 à 12h00.
- Le 24 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules rue des Glycines à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'une grue, en date du 23.03.2022 à 08h00 au 06.04.2022 à 18h00.
- Le 24 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules rue des Genêts, 10-14 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de placement d'une grue, en date du 30.03.2022 entre 07h00 et 13h00.
- Le 24 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 20.04.2022 de 08h00 à 18h00.
- Le 24 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules à l'angle de la rue de Bastogne, 98 et rue Sainte Croix à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 30.04.2022 de 08h00 à 18h00.
- Le 24 mars 2022 : pour régler la circulation des piétons et des véhicules et le stationnement des véhicules au Square Astrid et rue des Faubourgs à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'ouverture de tranchée pour pose d'un câble d'éclairage public pour Ores, en date du 04.04.2022 à 06h30 au 02.05.2022 à 17h00.
- Le 24 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules et des piétons et le stationnement des véhicules à la rue Sonnetty à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'abattage d'arbres, en date du 25.03.2022 à 10h00 au 28.03.2022 à 14h00.
- Le 24 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue Godefroid Kurth, 33 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 24.03.2022 de 09h00 à 18h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue, Rue Léopold, 6 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 01.04.2022 de 08h00 à 18h00.

- Le 30 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules à la rue de la Platinerie à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'abattage d'arbres, en date du 25.03.2022 entre 07h00 et 17h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue Godefroid Kurth, 63 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation sur réseau, entre le 29.03.2022 au 01.04.2022 de 08h30 à 16h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler l'autorisation des travaux de nuit (nuisances sonores) à la rue Léon Castillon, en face du n°41 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de nuit – lissage de dalle en béton, durant la nuit du 30.03.2022 au 31.03.2022 entre 22h00 et 01h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler la circulation des piétons rue des Hêtres, 47 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation de façade, en date du 11.04.2022 à 08h00 au 25.04.2022 à 08h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler la circulation des piétons rue des Hêtres, 47 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation de façade, en date du 11.04.2022 à 08h00 au 25.04.2022 à 08h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules à la rue du Gazomètre, 44 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de placement d'un container, en date du 10.01.2022 à 08h00 au 15.04.2022 à 16h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler la circulation des piétons rue Seymerich, 53 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation de façade, en date du 04.04.2022 à 08h00 au 23.04.2022 à 17h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules à la rue de la Synagogue, 15 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation de maison, en date du 29.03.2022 à 08h00 au 29.06.2022 à 17h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue du Gazomètre, 78 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation sur réseau, en date du 30.03.2022 à 08h00 au 06.04.2022 à 16h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules et des piétons et le stationnement des véhicules Place Remagen (devant la banque ING) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'abattage d'arbres, en date du 29.03.2022 de 08h00 à 16h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler la circulation des véhicules et des piétons, à l'avenue Jean-Baptiste Nothomb, 14 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 11.04.2022 de 07h00 à 18h00.
- Le 30 mars 2022 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue, 8-16 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation, en date du 31.03.2022 à 08h00 au 30.06.2022 à 18h00.

- Le 30 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue de Schoppach, 11/A à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 13.04.2022 de 08h00 à 18h00.
- Le 30 mars 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Saint-Jean, du côté des immeubles à numérotation paire, sur une longueur de 15 mètres avant le feu de signalisation à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 30.03.2022 à 09h00 jusqu'au 02.04.2022 à 18h00.
- Le 30 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons avenues de Mersch, 163 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de placement d'un container, en date du 29.03.2022 à 07h00 au 15.04.2022 à 18h00.
- Le 30 mars 2022 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue 57/101 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 02.04.2022 de 13h30 à 19h00.
- Le 30 mars 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules à l'angle du Chemin de Guirsch et de la rue du Maitrank à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de déplacement d'une grue et pelleteuse, en date du 02.04.2022 de 07h00 à 19h00.
- Le 1<sup>er</sup> avril 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Joseph Netzer, 7 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation de maison, en date du 01.04.2022 à 07h00 au 07.04.2022 à 18h00.
- Le 1<sup>er</sup> avril 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue du 25 Août, 3 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de débouchage de canalisation, en date du 05.04.2022 entre 08h00 à 13h00.
- Le 1<sup>er</sup> avril 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Scheuer, 82 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de démontage d'une citerne, en date du 13.04.2022 de 07h00 à 17h00.
- Le 1<sup>er</sup> avril 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de la Moselle, 2 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de raccordement électrique pour Ores, en date du 18.04.2022 à 07h00 au 29.04.2022 à 17h00.
- Le 1<sup>er</sup> avril 2022 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue, rue Léopold, 6 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 01.04.2022 de 14h30 à 15h30.
- Le 1<sup>er</sup> avril 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des trottoirs rue Général Molitor, 3 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de remplacement de châssis et rénovation de façade, en date du 06.04.2022 à 08h00 au 08.04.2022 à 17h00.
- Le 1<sup>er</sup> avril 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules à la rue de la Poste en face de la Poste à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de chantier place Léopold, en date du 30.03.2022 à 07h00 jusqu'à fin de chantier.

- Le 1<sup>er</sup> avril 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Bastogne, en face du n°38 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'armoire (changement du poste de commande tricolore), en date du 04.04.2022 à 07h00 au 07.04.2022 à 17h00.
- Le 1<sup>er</sup> avril 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Beau Site à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de gaines et conduites, en date du 19.04.2022 à 07h30 au 20.05.2022 à 17h00.
- Le 06 avril 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue des Glycines à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de placement d'une grue, en date du 07.04.2022 à 08h00 au 14.04.2022 à 18h00.
- Le 06 avril 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons à l'avenue du Général Patton, rue Vercingétorix, rue des Croix du Feu, rue François Bovesse à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de renouvellement des conduites d'eau, en date du 04.04.2022 à 07h00 au 30.06.2022 à 18h00.
- Le 06 avril 2022 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue du Gazomètre, 44 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 05.04.2022 à 07h00 au 15.04.2022 à 18h00.
- Le 06 avril 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Scheuer, 64 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison, en date du 07.04.2022 des 08h00 à 16h00.
- Le 06 avril 2022 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue, 9/1 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 06.04.2022 de 10h00 à 18h00 et en date du 09.04.2022 de 09h00 à 18h00.
- Le 06 avril 2022 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Bastogne, 4 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 11.04.2022 de 08h00 à 16h00.
- Le 06 avril 2022 : pour réglementer l'autorisation pour un dépôt de matériaux, en raison d'assurer le bon déroulement d'entreposage de marchandises, en date du 06.04.2022 à 07h30 au 31.12.2022.
- Le 06 avril 2022 : pour réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue des Cerisiers, 33 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de construction, en date du 19.04.2022 à 07h00 au 31.12.2022 à 18h00.
- Le 06 avril 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue des Quatre Vents, 3 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de terrassement, en date du 19.04.2022 à 07h00 au 31.12.2022 à 18h00.
- Le 07 avril 2022 : pour réglementer la circulation des véhicules rue Jean l'Aveugle à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réfection, en date du 08.04.2022 de 08h00 à 16h00.

- Le 07 avril 2022 : pour régler la circulation des véhicules route de Bouillon, 84 et rue de la Posterie, 3 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'installation de câble de fibre optique, entre le 09.05.2022 à 07h00 et le 20.02.2022 à 17h30 (3 jours de travaux).
- Le 07 avril 2022 : pour régler la circulation et le stationnement des véhicules N40 BK 5.000 (Heinsch) en face du monument de la guerre, placement d'interdiction de stationner sur une distance de 50 m, en raison d'assurer le bon déroulement des passagers de convois exceptionnels, en date du 03.05.2022 à 20h00 au 06.05.2022 à 06h00.
- Le 07 avril 2022 : pour régler la circulation des véhicules rue Numa Ensich Tesch, 10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 29.04.2022 de 08h00 à 12h00.
- Le 07 avril 2022 : pour régler la circulation des piétons rue Porte Neuve, 14 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de toiture, en date du 13.04.2022 à 07h00 au 29.04.2022 à 18h00.
- Le 07 avril 2022 : pour régler la circulation des piétons et des véhicules et le stationnement des véhicules Square Albert 1<sup>er</sup> et parvis de Saint-Martin à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la protection d'une chute de pierre de l'église Saint-Martin d'Arlon, en date du 07.04.2022 jusqu'à la fin des travaux.
- Le 12 avril 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue Saint-Jean, 52 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 23.04.2022 de 08h00 à 18h00.
- Le 12 avril 2022 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à la Grand Rue, 47 à Arlon (ancien Miami), en raison d'assurer le bon déroulement de travaux d'évacuation, en date du 18.04.2022 à 07h00 au 18.05.2022 à 18h00.
- Le 12 avril 2022 : pour régler le stationnement des véhicules rue Saint-Donat, 18-24 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux d'empierrement, en date du 12.04.2022 de 07h45 à 17h00.
- Le 12 avril 2022 : pour régler la circulation des véhicules à Elterwee, 10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement particulier, en date du 20.04.2022 à 08h00 au 29.04.2022 à 17h00.

*À l'unanimité,*

*Prend acte sans observation de la communication des ordonnances de police dont il s'agit.*

## **6. Approbation des conventions de gestion pour les infrastructures sportives de la Spetz et de Toernich**

**Monsieur LAFORGE** – On vous demande aujourd'hui d'approuver deux conventions. Une première convention qui concerne le site de Toernich. Vous savez qu'il y a pour l'instant un bail

emphytéotique qui se termine le 11 septembre 2022. On va donc remplacer ce bail emphytéotique par la première convention que vous avez devant vous. Cette convention aura une durée de 5 ans. On trouvait aussi important de revoir régulièrement les clubs. On donne un bail de plusieurs années et parfois on n'a pas toujours de retour par rapport au bien. C'était donc ici intéressant de mettre 5 ans et d'avoir ce retour régulier. Vous retrouvez tous les articles habituels qu'on peut retrouver dans une convention.

Et puis vous avez la seconde convention relative à l'occupation des infrastructures de l'ancienne J.A. sur le site de la Spetz, dont vous avez voici quelques années déjà voté une première convention qui prend fin le 22 mai. On la renouvelle donc par celle-ci. C'est une convention d'un an qui peut se reconduire tacitement. Et on a voulu aussi inclure dans cette convention les futurs travaux que nous allons avoir au niveau sportif à Arlon. C'est-à-dire le Hall 1, quand celui-ci sera en travaux il faudra pouvoir récupérer de temps en temps quelques locaux. Et aussi le Football de Fouches évidemment, quand il sera travaux il devra aussi à un moment donné occuper d'autres terrains. Ces deux acteurs ont donc été bien inclus dans cette convention, où le club de Toernich devra réaliser un document d'occupation avec les autres acteurs et devra avoir un accord écrit avec ces derniers. Dès qu'il a cet accord il doit revenir vers le Collège en nous transmettant les infos, ce qui nous permet aussi de vérifier ce qui se fait là derrière. Le club de Toernich a bien évidemment été consulté, il a eu ses conventions et est tout à fait d'accord avec ça.

**Monsieur GIGI** – Est-ce que dans la convention il est prévu que la communication entre la Spetz et le club de Toernich soit entre guillemets imposée lors de grands événements ? Parce que lors d'événements importants dans le hall 1 ou 2, ou sur le terrain de foot, il est déjà arrivé que le parking de la Spetz, qui est quand même assez limité, soit totalement saturé, engendrant des désagréments à ce niveau-là dans tout le quartier.

Ce serait juste pour que ce soit signalé dès le départ et qu'il y ait une coordination entre les différents acteurs.

**Monsieur LAFORGE** – Il est mentionné ici que le gestionnaire s'engage à jouir du bien en bon père de famille. C'est vrai qu'on n'a pas précisé. Madame Declaye, je ne sais pas s'il est encore temps ? On pourrait peut-être ajouter cet élément dans la convention. C'est vrai que cela pose parfois problème, c'est une bonne idée.

**Après discussion, le Conseil communal :**

*Vu la convention de gestion d'infrastructures sportives publiques en date du 22 mai 2019, conclue entre la Ville d'Arlon, le CPAS et l'ASBL 'Cercle sportif de Toernich, pour la gestion des infrastructures de la Spetz;*

*Que cette convention arrive à échéance le 22 mai 2022;*

*Que compte-tenu de son échéance proche, cette convention doit être renouvelée;*

*Qu'il apparaît opportun de prévoir la possibilité d'un partage de ces infrastructures avec l'asbl 'Complexe sportif de la Spetz' et l'asbl 'Royal Excelsior Football Club de Fouches', lors des travaux de rénovation du Complexe sportif de la Spetz ainsi que des infrastructures sportives de Fouches;*

*Qu'une durée plus courte de la convention doit être envisagée, avec un renouvellement tacite d'année en année;*

*Que le Service juridique s'est attelé à la préparation de cette nouvelle convention;*

*Que par ailleurs, il importe de rappeler que le bail emphytéotique conclu entre la Ville d'Arlon et le Cercle sportif de Toernich pour les infrastructures de football de Toernich prendra fin le 11 septembre 2022;*

*Qu' il convient également de préparer un contrat de gestion d'infrastructures publiques avec le Cercle sportif de Toernich pour ces infrastructures ;*

*Que la durée prévue pour ce contrat est de 5 ans;*

*Vu l'article 1123-23 du CDLD;*

***À l'unanimité,***

*Décide d'adopter le projet de convention de gestion des infrastructures publiques à conclure par la Ville, le CPAS et l'asbl 'Cercle sportif de Toernich' relative aux infrastructures de football de la Spetz, et de le proposer au Conseil de l'Action sociale pour approbation ;*

*Décide d'adopter le projet de convention de gestion des infrastructures publiques à conclure par la Ville et l'asbl 'Cercle sportif de Toernich' relative aux infrastructures de football de Toernich.*

## **7. Marché de services : Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du site de l'espace Milan - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Madame LAMESCH** – Pour vous situer d'abord de la zone dont nous allons parler, vous voyez ici sur les tableaux. Donc ici on est à Callemeyn, avec le premier rond-point qui mène à cet espace Milan. Ici le deuxième rond-point avec la rue de Rédange, et ici c'est la rue du Vallon. Ça vous donne un peu le périmètre. Ici on a les locaux de l'Abeille arlonaise et le parking qui est à côté ; on a les bâtiments du bloc Milan, avec dans cette zone-ci le potager collectif et le verger. La zone concernée est entourée en points bleus pointillés : c'est l'ensemble des propriétés communales qui sont concernées par ce projet de parc urbain.

Voilà le projet. Ici on part sur une esquisse qui a été réalisée. Un relevé des arbres les plus importants ainsi que des relevés de terrains ont déjà été réalisés.

Ici le projet ici est de désigner un auteur de projet pour l'aménagement de cette zone, qui est définie en 4 parties.

Il y a une première partie que vous voyez ici, qui est une zone de parc – c'est une zone naturelle et boisée actuellement, l'objectif est qu'elle soit accessible par des cheminements destinés évidemment aux usagers doux, et accessible PMR. Le parc serait structuré par une liaison cyclo piétonne structurante qu'on voit ici, reliant la voirie existante qui arrive au bloc Milan et qui rejoint la Drève des Espagnols, et qui pourrait rejoindre également la rue du Vallon se trouvant là. Donc des cheminements doux dans cet espace, ainsi que des endroits de détente et de repos. On imagine aussi qu'il puisse y avoir un parc canin, c'est une demande qui revient régulièrement – un espace où on peut lâcher les chiens et où ils peuvent courir en liberté.

Une deuxième zone serait récréative et sportive. Certains aménagements ont déjà été réalisés dans le cadre de différents appels à projets, notamment le street workout qui est ici, ainsi qu'une zone de pique-nique. L'idée est de compléter ces aménagements, mais aussi d'améliorer leur intégration, notamment celle de la zone de pique-nique. Dans cette zone il y a aussi cette mini forêt urbaine qui a été plantée par le collectif Pot&Marrons, dans le cadre du budget participatif qui fait partie à part

entière du projet. On viendrait compléter par une zone plus récréative destinée à de tout jeunes enfants jusqu'à des adolescents. On veut offrir des possibilités à tous les publics. En bordure des jardins, l'idée est de créer une lisière boisée de plants comestibles.

Il y a une troisième zone dans le triangle, que l'on imagine dédiée à la biodiversité, c'est-à-dire à la réhabilitation et à l'aménagement d'écosystèmes qui pourraient s'y trouver. Dans l'esquisse on a imaginé des zones humides, des mares et un verger, mais nous souhaitons que ce soit les membres de la Commission environnement qui fassent un travail de co-construction avec nous sur l'aménagement de cette zone, et qui étudient l'aménagement qui aurait du sens pour s'y trouver. L'idée étant qu'il y ait un aspect de sensibilisation, d'aménagement et qui soit vraiment ludique, adapté à tous les publics qui pourraient fréquenter ce parc.

+ + +

**20h10 : Madame Anne-Catherine GOFFINET, Conseillère, sort de séance.**

+ + +

Enfin il y a une zone de parking existante qui pourrait être réaménagée et certainement améliorée. Il y a potentiellement une extension de ces parkings, qui seraient drainants. Il n'est pas certain que ce soit nécessaire, mais on souhaite en tout cas éviter qu'il y ait de la circulation automobile dans le parc. L'idée est de laisser quand même les places qui sont près du bloc Milan pour un certain public qui a besoin d'arriver tout près, et de pouvoir quand même ramener le stationnement en tête de parc.

Notre marché prévoit plusieurs tranches : une tranche ferme qui est une tranche d'avant-projet estimée à 12.900 € TVAC.

Une deuxième tranche ferme qui reprend les projets des cheminements et de la zone de parc, et qui est estimée à 22.575 € TVAC.

Une première tranche conditionnelle par rapport à la zone récréative, non pas parce que l'on n'est pas sûre de la faire, mais parce qu'on pense pouvoir aménager certaines choses nous-mêmes sans passer nécessairement par un auteur de projets. C'est peut-être à estimer en fonction de la qualité de l'avant-projet, mais notamment les plantations, nos services sont également à même de le faire.

Une tranche conditionnelle par rapport à la zone dédiée à la biodiversité, avec une estimation de 3.225 € TVAC. Je vous ai expliqué que c'est la commission qui va un peu prendre le rôle d'auteur de projet.

La dernière tranche conditionnelle par rapport à l'aménagement du parking.

Concernant cet appel à projets, j'ai déjà parlé des éléments de sensibilisation qui sont évidemment très importants. On souhaite d'une part que le thème de ce parc soit celui de la nature, de la biodiversité, notamment des insectes pollinisateurs puisqu'on est vraiment tout proche de l'Abeille arlonaise et qu'on a beaucoup de collaboration avec eux. D'autre part on souhaite aussi qu'il soit participatif, ouvert aux propositions des citoyens, des associations, des différents publics concernés, au travers de nos commissions communales, environnement, mobilité, peut-être aussi le Conseil consultatif des Aînés, pour avoir vraiment le maximum. Nous sommes aussi intéressés d'avoir les avis des gens qui habitent tout près et les étudiants d'Henallux. Nous avons d'ailleurs proposé aux étudiants d'Henallux de travailler sur un projet dans le cadre des jeunes entrepreneurs - les deuxièmes années comptabilité font des projets dans le cadre de ces jeunes entrepreneurs - sur le thème de ce parc pour proposer quelque chose qui pourrait s'intégrer dans ce parc afin de lui apporter une plus-value, et qui amènerait quelque chose à ceux qui sont dans cette zone. Le collectif Pot&Marrons est bien sûr concerné puisqu'il s'occupe du potager collectif, du verger et de la mini-forêt urbaine.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe sans publication préalable, avec consultation de minimum trois opérateurs économiques. Ce marché a une incidence d'un montant estimé pour les tranches fermes de 29.318 € HTVA. Nous proposons au Conseil communal d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché.

**Madame FROGNET** - Quelle est la superficie du terrain ?

**Madame LAMESCH** - Je crois que c'est de l'ordre de 7 hectares.

**Monsieur LAQLII** – Concernant la ceinture de la rue de Rédange, en descendant à droite, que pensez-vous y faire ?

**Madame LAMESCH** - C'est une zone qui reste dédiée à du logement et de l'urbanisation. Il y a également un terrain que l'on souhaite proposer pour de l'habitat léger et qui est encore en cours d'études. Cela ne rentre pas dans le cadre de ce projet.

**Monsieur WALTZING** – Sachant qu'on a la rue de Diekirch en parallèle de la rue de Rédange, je vois que vous faites un chemin qui longe la Maison des Abeilles. Est-ce qu'il y aurait moyen de continuer entre les maisons, juste pour permettre de rejoindre le chemin qui contourne le cimetière ? Je parle en tant que cycliste, il n'y a vraiment pas beaucoup à rajouter pour que cela fasse un beau circuit que tous les cyclistes seront amenés à emprunter.

**Madame LAMESCH** - Il y a effectivement une petite connexion qui se passe juste en face, rue de l'Infanterie, et qui rejoint la rue de Diekirch. Cela fait partie des projets de connexions douces pour faire cette jonction. C'est vrai que tout cela est facilement interconnecté.

**Monsieur MITRI** - Ce sont effectivement deux passerelles qui sont à l'étude pour permettre de rejoindre la rue de Diekirch à partir de la rue de Rédange. C'est donc entre ces anciens bâtis militaires que l'on va créer une circulation non motorisée. Le projet actuel que Madame LAMESCH présente permet une extension de cette circulation douce au travers du parc qui est projeté, pour continuer le projet jusqu'à la rue de Diekirch.

**Après discussion, le Conseil communal :**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

Considérant que le projet envisagé par la Ville d'Arlon porte sur l'aménagement du site de l'espace Milan ;

Vu le cahier des charges N° MS-PNSPP/22-2397 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du site de l'espace Milan" dont le montant global estimé s'élève à 53.305,79 € hors TVA ou 64.500,00 € TVA 21% comprise ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Avant-projet du parc de l'espace Milan (Estimé à : 10.661,16 € hors TVA ou 12.900,00 € TVA 21% comprise)

\* Tranche ferme : Projet des cheminements et de la zone de parc (Estimé à : 18.657,02 € hors TVA ou 22.575,00 € TVA 21% comprise)

\* Tranche conditionnelle : Projet de la zone récréative (Estimé à : 10.661,16 € hors TVA ou 12.900,00 € TVA 21% comprise)

\* Tranche conditionnelle : Projet de la zone de parking (Estimé à : 10.661,16 € hors TVA ou 12.900,00 € TVA 21% comprise)

\* Tranche conditionnelle : Projet de la zone dédiée à la biodiversité (Estimé à : 2.665,29 € hors TVA ou 3.225,00 € TVA 21% comprise)

Considérant que si le marché est conclu, il portera sur l'ensemble du marché mais le pouvoir adjudicateur ne sera engagé que pour les tranches fermes ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe sans publication préalable avec consultation de minimum 3 opérateurs économiques et de choisir les critères de sélection qualitative tels que mentionnés dans le cahier des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/725-54/2021/20217053 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé pour les tranches fermes de 29.318,18 € HTVA sur un montant global estimé de 53.305,79 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 avril 2022 et joint en annexe ;

**À l'unanimité,**

**Décide :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/22-2397 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du site de l'espace Milan", établis par la Ville d'Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.305,79 € hors TVA ou 64.500,00 € TVA 21% comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de minimum 3 opérateurs économiques.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/725-54/2021/20217053.

**8. Marché de Fournitures : Aménagement d'espaces récréatifs en 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Madame LAMESCH** – Nous avons ici deux projets qui vous sont proposés. Le premier a déjà été présenté l'année dernière et concerne l'aménagement d'un terrain de football pour les enfants de l'école de Weyler. C'est un terrain qui se trouve juste à coté de l'école de Weyler, dans lequel sont implantées les pompes à chaleur. Il y a tout un projet d'aménagement de ce terrain, avec un espace convivial, des bancs, un parcours Vita, ainsi que ce terrain de football. Comme je l'ai dit, il a déjà été présenté l'année dernière. Il y a six lots proposés, mais le montant d'attribution total du marché étant supérieur au seuil de la procédure négociée sans publication préalable qui avait été utilisée. On a donc décidé de relancer ce marché en 2022. Ici, l'estimation du projet est de 39.000 € TVAC.

Le deuxième projet est une demande des enfants de 3<sup>ème</sup> primaire de l'école du Centre qui ont souhaité améliorer un peu les jeux qui leur sont proposés. Ils trouvaient qu'il y avait des jeux pour les petits mais pas tellement pour des enfants de leur âge. On les a donc rencontrés et on leur a proposé plusieurs modules de jeux différents. Ils ont choisi un module de jeux de type parcours à grimper, avec des éléments d'équilibre plus spécifiques pour les 6-12 ans, avec des poutres, des cordes, ... des choses à escalader. C'est ce module que l'on vous propose de voter et qui est pour une estimation de 37.000 € TVAC. On se trouve ici en procédure négociée sans publication préalable, avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques. On a un montant global estimé de 67.137 € HTVA.

On vous demande comme d'habitude d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché.

**Monsieur SAINLEZ** – Par simple curiosité, est-ce qu'il serait possible de remettre une tyrolienne quelque part pour les enfants ?

**Madame LAMESCH** - On aimerait bien mettre la tyrolienne à l'Espace Milan, parce que le terrain s'y prête bien, vu qu'il est légèrement en pente. Notre directeur du Département technique est d'ailleurs très enthousiaste par rapport à cela.

**Madame FROGNET** – À propos du terrain de foot et de sport du quartier de la Meuse, qui ne se porte pas très bien, est-ce que vous avez en projet de réaménager éventuellement ce terrain ? Manifestement, il est très utilisé par les enfants du quartier et du reste de la ville.

**Madame LAMESCH** - Il a été réaménagé.

**Monsieur WALTZING** – Je suis surpris de voir que l'on ajoute des modules dans une école, alors qu'il y a encore beaucoup de villages qui n'ont pas encore eu l'occasion d'avoir leur terrain de football, demandé par tous les adolescents. J'aurai voulu savoir s'il y avait un planning de déploiement pour des terrains dans d'autres villages ?

**Madame LAMESCH** - Des terrains de quel type ?

**Monsieur WALTZING** - Terrain de football pour enfants.

**Madame LAMESCH** - C'est une question de terrains disponibles. Il est vrai qu'à Weyler, nous avons un terrain disponible à proximité de l'école qui permet de le faire, mais ce n'est pas toujours le cas. En général dans les villages, au niveau plaine de jeux, ce sont dans les écoles dans lesquelles ont été aménagées de belles plaines de jeux accessibles à tous. Nous sommes aussi tributaires, et c'est un peu la même chose pour les multisports. On fait avec ce dont on dispose, ou alors il faut acquérir des terrains mais c'est une tout autre ampleur. Il est certain qu'idéalement on aimerait pouvoir offrir à tout le monde.

**Après discussion, le Conseil communal :**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant que le cahier des charges N° MF-PNSPP/21-2268 relatif au marché "Aménagement d'espaces récréatifs en 2021" prévoyait un lot 5 pour l'aménagement d'un terrain de football pour enfants à Weyler;*

*Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 d'arrêter la procédure de passation pour ce lot 5, le montant d'attribution total du marché (6 lots) étant supérieur au seuil de la procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la décision de ce Collège communal de relancer éventuellement ce marché en 2022 ;*

*Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 d'examiner la demande des élèves de 3ème année de l'école du Centre pour obtenir un module de jeux dans la cour de récréation ;*

*Considérant qu'il a été proposé aux élèves de l'école du Centre de choisir entre quatre modules de jeux différents et que ces derniers ont choisi un module de jeux de type "parcours à grimper" adapté aux enfants de 6 à 12 ans ;*

*Considérant qu'il est envisagé de poursuivre la modernisation des aires de jeux de la Ville d'Arlon ;*

*Vu le cahier des charges N° MF-PNSPP/22-2398 relatif au marché "Aménagement d'espaces récréatifs en 2022" dont le montant global estimé s'élève à 67.137,06 € hors TVA ou 75.999,99 € TVA 6 et 21% comprise ;*

*Considérant que ce marché est divisé en lots :*

- Lot 1 (Fourniture et placement de modules de jeux à l'école du Centre), estimé à 34.905,66 € hors TVA ou 37.000,00 € TVA 6 % comprise ;
- Lot 2 (Aménagement d'un terrain de football pour enfants à Weyler), estimé à 32.231,40 € hors TVA ou 38.999,99 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/725-54/20227021 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant global estimé à 67.137,06 € HTVA, et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06 avril 2022 et joint en annexe ;

**À l'unanimité,**

**Décide :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNSPP/22-2398 et le montant estimé du marché "Aménagement d'espaces récréatifs en 2022". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 67.137,06 € hors TVA ou 75.999,99 € TVA 6 et 21% comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation d'au moins 3 opérateurs économiques.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/725-54/20227021.

**9. Marché de Travaux : Réparation de la montée hydrocarbonée de Saint-Donat, des travées, du parvis et de la partie en pierre naturelle - Lot 2 : Réparation des travées en pierre - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Monsieur MITRI** – C'est un projet qui a démarré dans un premier lot et revient au Conseil communal concernant le deuxième lot. Le premier lot a été attribué à la société Damien & Fils pour la réparation de l'égout de la montée hydrocarbonée de Saint-Donat ; vu l'expiration des 120 jours légaux, l'entreprise à qui a été attribué le deuxième lot a résilié le marché. C'est pour cela que l'on repasse à nouveau le marché pour ce deuxième lot, qui concerne les travées en pierre et les rambardes des remparts. On vous propose de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable. Le crédit est inscrit au budget extraordinaire de 2022 et devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire, d'où l'avis réservé de la direction financière. L'incidence financière est de 270.464 €.

**Après discussion, le Conseil communal :**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que le marché de conception pour la "Réparation de la montée hydrocarbonée de Saint-Donat, des travées, du parvis et de la partie en pierre naturelle" a été attribué à ARCHITECTES ASSOCIES, Place de l'Yser, 33 bte 2 à 6700 ARLON ;*

*Vu le cahier des charges N° MT-PNDAPP/20-2033 relatif à ce marché, dont le montant global estimé s'élevait à 531.003,29 € hors TVA ou 642.513,98 € TVA 21% comprise et qui comportait 2 lots :*

- *lot 1 - Réparation de l'égout de la montée hydrocarbonée de Saint-Donat et de la montée hydrocarbonée, estimé à 324.860,29 € HTVA ou 393.080,95 € TVAC ;*
- *lot 2 - Réparation des travées effondrées du rempart, estimé à 206.143,00 € HTVA ou 249.433,03 € TVAC ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;*

*Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2020 relative au démarrage de la procédure de passation ;*

*Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 relative à l'attribution de ce marché aux opérateurs économiques suivants :*

- *lot 1 - Réparation de la montée hydrocarbonée de Saint-Donat, des travées, du parvis et de la partie en pierre naturelle : **DAMIEN & Fils** à 6880 BERTRIX, pour le montant négocié de 182.190,14 € hors TVA ou 220.450,07 € TVA 21% comprise ;*
- *lot 2 - Réparation des travées effondrées du rempart: **KRINKELS** à 5100 NANINNE, pour le montant négocié de 173.910,57 € hors TVA ou 210.431,79 € TVA 21% comprise ;*

*Considérant que la notification de l'attribution du lot 2 a été envoyée par recommandé le 11 février 2021 à KRINKELS mais que l'ordre de commencer les travaux de ce lot n'a pas été donné dans les délais repris à l'article 76, §3 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;*

*Considérant que, conformément à cet article, « l'entrepreneur a le droit d'exiger la résiliation du marché lorsque l'adjudicateur n'a pas fixé la date de commencement des travaux à l'expiration du*

cent-vingtième [...] jour suivant la conclusion du marché, selon que sont d'application au marché les délais respectifs de soixante [...] jours précités » ;

Vu le courrier recommandé de l'entreprise Krinkels du 24 mars 2022 demandant la résiliation du lot 2 et la restitution du cautionnement constitué ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2022 de prendre acte du courrier de l'entreprise Krinkels sa de résilier unilatéralement le lot 2 (Réparation des travées effondrées du rempart) du marché "Réparation de la montée hydrocarbonée de Saint-Donat, des travées, du parvis et de la partie en pierre naturelle" ;

Vu cette même délibération du Collège décidant de faire approuver par le Conseil communal les conditions et l'estimation d'un nouveau marché à lancer pour ce lot ;

Vu le nouveau cahier des charges N° MT-PNDAPP/22-2401 relatif au lot 2 de ce marché établi par l'auteur de projet, ARCHITECTES ASSOCIES, dont le montant estimé s'élève désormais à 270.464,16 € hors TVA ou 327.261,63 € TVA 21% comprise ;

Considérant que les travaux comportent :

- le démontage, la réparation, le nettoyage, la peinture et le remontage des garde-corps en fonte;
- le démontage, la restauration, le nettoyage et le remontage des pilastres du garde-corps en pierre naturelle;
- le démontage, la réparation et/ou le remplacement, le remontage des couvre-murs en pierre bleue;
- le démontage complet des maçonneries en pierre des travées effondrées. Le remontage de ces maçonneries avec les pierres récupérées et/ou avec de nouvelles pierres;
- le démontage local par affouillement de pierres endommagées et leur remplacement;
- le déjointoyage et rejointoyage complet des maçonneries conservées;
- le cimentage et le drainage de la face des maçonneries contre terre;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable et de choisir les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que mentionnés dans le cahier des charges;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/2018/20184023 et qu'il devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 270.464,16 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 05 avril 2022 ;

Vu l'avis réservé rendu par la Directrice financière en date du 08 avril 2022 et joint en annexe ;

**À l'unanimité,**

**Décide :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNDAPP/22-2401 et le montant estimé du marché "Réparation de la montée hydrocarbonée de Saint-Donat, des travées, du parvis et de la partie en pierre naturelle - Lot 2 : Réparation des travées en pierre", établis par l'auteur de projet, ARCHITECTES ASSOCIES, Place de l'Yser, 33 bte 2 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 270.464,16 € hors TVA ou 327.261,63 € TVA 21% comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que décrits dans le cahier des charges.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/2018/20184023 et qui devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

**10. Révision du plan de secteur du SUD-LUXEMBOURG - planche 68/8 - sur le territoire de la Ville d'Arlon et de la Commune de Messancy pour l'inscription de zones d'activité économique en vue de l'extension des parcs d'activité économique « d'Arlon-Weyler » et des compensations y associées - Avis au Gouvernement wallon**

**Monsieur TURBANG** – Je vais vous présenter la révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg. Il faut savoir que le Conseil communal doit remettre un avis par rapport à l'arrêté du Gouvernement. Avant cela, on va un peu passer en revue.

Tout d'abord, au niveau l'agenda, il faut savoir que le 16 décembre 2013, bon nombre parmi vous avait voté de manière favorable sur le dossier qui avait été présenté par Idelux, qui concernait la modification du plan de secteur de Weyler-Hondelage. Du temps a passé et nous avons dit à l'époque que le délai serait de l'ordre de 10 ans. Environ 8 ans plus tard, le 28 octobre 2021, l'arrêté du Gouvernement wallon est sorti et propose la modification du plan de secteur. Nous avons fait paraître l'avis d'enquête dans la presse le 7 février ; il y a eu une enquête publique entre le 14 février et le 30 mars, qui a été clôturée le 31 mars. Il y a également eu une réunion d'informations publique qui a été organisée par Idelux le 15 février à Messancy. Maintenant les Conseils communaux, tant celui d'Arlon que celui de Messancy, doivent émettre un avis suite aux réclamations, aux avis et aux observations qui ont été introduits. Il faut savoir qu'il y a eu au total 1.609 documents qui ont été envoyés - je sais que Madame la 1<sup>ère</sup> Échevine a passé son après-midi à signer les accusés de réception. Sur ces 1.609 observations, voire réclamations, il faut savoir qu'il y en avait une bonne partie qui était des copier-coller, donc finalement c'était le même type d'observations. Il y a une centaine d'observations qui ont été beaucoup plus étoffées et qui ont donc été analysées de manière plus approfondie.

Suite aux avis des deux Conseils communaux - Arlon et Messancy – le document repart vers la Région wallonne pour se retrouver devant les instances consultatives de la Wallonie, soit le Pôle environnement et le Pôle aménagement du territoire. Au final, il y aura une décision finale du Gouvernement wallon sur le projet de révision du plan de secteur.

Rappelez-vous en 2013, on nous a présenté la zone dont on parle, avec l'hôtel Van Der Valk, l'ancien musée Victory sur le parking autoroutier, etc. Voilà le périmètre qui avait été défini dans le cadre de la modification du plan de secteur. Le périmètre touche à la fois les communes de Messancy et d'Arlon, et il y avait également une zone définie de l'autre côté de l'autoroute.

Quelle est la situation actuelle ? Nous avons une zone d'aménagement économique mixte qui se situe à Weyler et qui couvre une superficie de 26 ha ; nous avons bien sûr la zone près de l'hôtel Van Der Valk qui regroupe également les garages Volvo, Mercedes, etc. qui correspond à une zone d'activités économiques de 4,3 ha. La proposition qui nous a été faite en 2013 était la suivante : nous avons toujours une zone de 3,76 ha qui était délimitée de cette manière sur la commune de Messancy, mais qui touche directement notre zone d'activité économique de Weyler. Cette zone fait une superficie de 3,76 ha et est en zone économique ; par contre la zone qui était proposée en 2013 était une zone d'activité économique industrielle – c'est pour cela que la couleur est différente. Cette zone allait jusqu'à la première zone économique qui touche les différentes activités à l'entrée de la commune de Messancy, pour un total de 41,27 ha. Nous avons 36,96 ha qui étaient dans la zone d'activité économique industrielle, et nous avons 4,31 ha en zone d'activité économique mixte. On préservait également le bois qui était situé le long ; celui-ci permet tout compte fait un raccord écologique entre les deux massifs forestiers que nous avons ici. Le seul problème est que nous avons une autoroute qui passe au milieu, mais on y reviendra un peu plus tard.

Pour la suite des événements, le Gouvernement wallon reprend le 28 octobre 2021 un arrêté de modification du plan de secteur. Il faut savoir qu'entre les deux, il y a un rapport sur les incidences environnementales qui a considéré, à un moment donné, que sur la zone de Weyler-Hondelage, on consommait beaucoup trop de terres agricoles. Ce qui est tout à fait vrai lorsqu'on le constate, qu'on le voit aujourd'hui, et que l'on connaît le contexte actuel.

Dans l'arrêté du Gouvernement, on a réduit de 27 ha la superficie totale qui était au départ de 45 ha. On passe aujourd'hui à 27,8 ha et on change la répartition. Au final, ce que l'on propose dans la modification actuelle, c'est qu'une majorité soit en zone économique mixte, et une plus petite partie soit en zone économique industrielle. En enlevant la partie d'environ 25 ha suite à l'étude sur les incidences environnementales, cette partie est reportée sur le zoning de Schoppach. Cela a permis de diminuer quand même d'une part très importante ce qui se situait sur le premier projet.

Si on regarde sur la zone qui a été reprise sur Schoppach, on arrive à un total d'environ 20 ha bruts de zones d'activité économique mixte. Quand on dit 20 ha bruts, la zone complète fait 26 ha, mais il faut savoir que dans ce qui a été négocié avec Idelux à l'époque, on veut absolument le maintien d'une zone boisée de la hêtraie le long de l'Avenue du Bois d'Arlon, et il y a la zone de l'ancienne Sablière qui n'est pas directement exploitable. Il faudra un système de rétention d'eau.

De plus il y a une partie de cette zone qui a été remise en zone naturelle, qui a été confiée au DNF et qui représente 5,7 ha, mais je ne reviendrai pas plus sur le dossier de Schoppach.

Que nous a-t-on présenté et que représente maintenant le nouvel arrêté du Gouvernement wallon ? Les modifications qui ont été apportées ont été légèrement adaptées. On retrouve une zone d'activité économique qui va faire 20,05 ha, et une zone d'activité industrielle qui va faire 7,75 ha. Concernant la zone d'activité économique, pour vous situer, vous avez l'ancien garage De Wachter ; vous arrivez ensuite sur la route de la rue de l'Ermitte qui va vers Wolkrange ; enfin vous avez le chemin de Messancy qui retourne vers Sesselich. Dans cette zone nous y avons incorporé la zone boisée – on y a toujours gardé la zone contiguë avec la zone économique de Weyler.

Si je fais maintenant un rapport sur les deux communes, le tracé rouge étant les limites communales, il faut voir que la grosse partie du zoning se retrouve sur la commune d'Arlon, et on retrouve 9,4 ha sur la commune de Messancy.

Dans le projet qu'a présenté Idelux, il y a deux accès qui sont prévus : un premier qui vient en face de la rue de l'Ermitte, et qui permet d'accéder à l'ensemble du zoning et à la partie déjà implantée au nord. Il permet également un accès autoroutier qui viendrait sur le parking de Hondelage, passerait près de l'ancien musée Victory, et permettrait un accès à sens unique dans la zone. Raison pour laquelle ils ont dû garder probablement ce morceau ici.

Il y a également un deuxième accès qui viendrait du zoning de Weyler pour entrer dans cette zone économique ici.

Entretemps, nous avons tous voté un Schéma de développement communal, en avant-projet pour l'instant, qui est en phase d'études au niveau environnemental – certains d'entre vous participeront à une réunion la semaine prochaine, avec des citoyens tirés au sort par l'auteur de projet. Notre Schéma de développement communal a prévu d'implanter une zone à caractère économique à Weyler. Si je regarde la structure territoriale, on retrouve en plus des cinq zones d'activité économique – nous en avons une en direction d'Etalle, près de Fouches, où vous avez un entrepôt et un dépôt de métaux – une zone d'activité mixte à Stockem, à côté des anciens Ateliers de la SNCB ; une petite zone d'activité mixte qui se situe entre la rue de Sesselich et le village de Weyler ; vous avez également qui se situe à Sterpenich. Notre Schéma prévoyait donc bien une zone économique à cet endroit. Voilà plus en détails ce que l'on retrouve dans notre avant-projet de Schéma de développement communal.

Nous avons notre zone d'activité économique mixte qui existe sur Weyler. Le Schéma de développement communal que nous proposons prévoit d'étendre cette zone d'activité économique, d'où l'intérêt que Messancy puisse mettre cette petite zone ici en œuvre ; en ce qui concerne Weyler, partie sud, nous avons toujours l'hôtel Van Der Valk et les différents garages, la zone qui existait avant et la zone que nous avons prévue, analysée et étudiée en détails lors de l'élaboration de l'avant-projet de notre SDC. Nous maintenons absolument la zone forestière et nous ne touchons absolument pas aux terrains agricoles, surtout que dans le cadre des observations, ces terres agricoles sont de très haute qualité, et 5% de ces terres sont cultivées en bio. On réduit à 6,69 ha la zone que l'on prévoit de mettre en œuvre au niveau de Weyler.

Toujours vis-à-vis de notre SDC, nous avons mis une petite étoile. Beaucoup de gens m'avaient posé la question au début en me disant : « C'est quoi, vos petites étoiles que vous mettez un peu partout ? » C'était justement la destination que l'on voulait donner à une zone bien définie, parce que nous en avons besoin sur Arlon. Je rejoins la dernière question que vous m'avez posée, Monsieur TRIFFAUX, lors de mon exposé sur l'Enrobage Stockem, qui était : « *Est-ce qu'on a d'autres endroits sur Arlon pour installer une entreprise ?* » Je vous avais répondu : « *Pour l'instant, non, mais il y a des choses qui se mettent en place.* » C'est une des choses qui peut se mettre en place.

Tout cela était déjà prévu dans notre SDC. Si j'en arrive maintenant à la représentation graphique de ce que cela donne : il y a les limites communales, la zone que prévoyait la modification de plan de secteur, avec les terres arables et de bonne qualité.

Dans la délibération et l'avis que nous allons vous demander de prendre aujourd'hui, c'est de dire que, sur base de notre SDC, nous sommes favorables à la modification du plan de secteur sur cette zone, mais uniquement dans les limites que le SDC nous permet, c'est-à-dire une zone de 6,69 ha.

**Monsieur MAGNUS** – En deux mots, « non » à l'exploitation de ces bonnes terres agricoles, nous ne sommes pas d'accord de les mettre en zones d'activité mixte ou en zones d'activité industrielle ; mais « oui » pour être conforme à ce que nous avons voté de manière unanime au niveau de notre SDC. Donc, « oui » à la modification du plan de secteur, mais « non » on ne veut pas que l'on touche à ces terres agricoles.

**Monsieur GAUDRON** – Tout d'abord, en ce qui concerne les conditions de travail par rapport à ce point-ci, cela n'a pas été facile pour les Conseillers communaux car nous avons d'abord reçu une première version, puis une seconde version qui est arrivée hier soir... Ce n'est pas de petites modifications, c'est l'ensemble du document qui est fondamentalement changé. À la lecture du

document, il n'était pas clair pour nous de savoir quelle était l'intention du Collège. En effet je voulais souligner qu'on ne parle que des 6,69 ha que vous avez évoqués, et je comprends mieux avec votre explication orale, mais je me disais quid des 11 autres hectares arlonais – si je ne me focalise que sur la ville d'Arlon – car à aucun moment c'est motivé dans la vie, que ce soit dans un sens ou dans un autre. Je me réjouis d'entendre ce que j'entends en séance aujourd'hui, c'est vraiment une très bonne nouvelle. J'avais préparé toute une intervention qui n'allait pas dans ce sens-là parce que ce n'est pas comme ça que l'on comprend le document à la lecture. Je suis donc rassuré en grande partie, cependant je me dis que si je ne comprends pas la portée du document tel qu'il est proposé et que l'on a reçu hier, je ne suis pas certaine que notre position soit très claire vis-à-vis du Gouvernement wallon et de l'avis qu'on lui remet. On dit bien que nous sommes favorables aux 6,69 ha en question, mais à aucun moment on se positionne contre le reste de la révision. La décision est « *Émet un avis favorable au Gouvernement wallon pour la révision du plan de secteur visant l'extension du parc d'activité économique de Weyler-Hondelange, avec l'inscription sur le territoire de la Ville d'Arlon, d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie limitée à 6,69 ha sur les terrains inscrits en zone agricole et situés au sud de l'autoroute E411, entre la N81 et l'aire autoroutière d'Hondelange, conformément à l'emprise prévue de l'avant-projet de Schéma de développement communal, approuvé le 25 mars 2021.* » Mais on ne dit rien de plus. Pour le reste, on ne dit pas que nous ne sommes pas favorables à la modification du plan de secteur. Ce n'est pas qu'une question de décision, il n'y a aucun considérant qui explique une position politique par rapport à cette situation. On reprend toute la genèse du projet, on reprend les dépôts des citoyens, avec 1.773 réclamations – avec une bonne centaine de non-identifiables. J'aurais souhaité qu'on puisse motiver dans cet avis qu'il y a toute une série de remarques qui nous semble judicieuse, et qu'in fine on décide de limiter aussi 6,69 ha parce que nous avons un avis négatif pour tout le reste, qui repose sur la motivation évoquée avant dans l'avis. Mais je ne le retrouve pas.

**Monsieur MAGNUS** - On pourra mettre une phrase du genre « *Nous ne sommes pas d'accord d'urbaniser la zone qui n'est pas reprise dans le cadre de notre Schéma de développement communal* ».

**Monsieur GAUDRON** - Je pense que dans la décision on pourrait maintenir la partie qui est là, puis une deuxième partie qui est « *Emet un avis défavorable quant au reste de la modification du plan de secteur suggérée* ».

**Monsieur MAGNUS** - Pas de soucis.

**Monsieur TURBANG** - Pour répondre à une autre question que vous avez posée, « *Où sont partis les 11 ha ?* », si je reviens sur ce que prévoit notre SDC, on récupère ici une zone de 9,81 ha. Il est clair que l'on a un besoin de zones économiques sur Arlon. Un besoin court, voire proche, donc on ne peut pas se permettre de relancer quelque chose dans 10 ans. Raison pour laquelle on met un avis favorable au départ, en disant que l'on veut quand même que notre schéma soit pris en compte dans le cadre de la modification du plan de secteur, mais pas plus. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur le fait qu'on peut rajouter une deuxième phrase en disant « *On ne souhaite absolument pas que les 11 ha soient modifiés et restent en terre agricole pour la plupart, et en zone forestière.* »

**Madame FROGNET** - En vous écoutant, je me disais que vous étiez sacrément pédagogique parce qu'entre le document reçu, je trouvais que vous étiez plus clair que ce que j'avais lu. Maintenant que je vous entends, j'ai une question : par rapport à la case en haut à droite, la zone des 11 ha est donc un bout de forêt qui passerait en zone économique ? On changerait une zone de forêt en zone économique mixte ?

**Monsieur TURBANG** - Nous n'en sommes pas là aujourd'hui pour la simple et bonne raison que nous n'avons pas besoin d'activer cette zone-là aujourd'hui. C'est une zone de réserve que nous analysons pour le moment et, encore une fois, nous sommes en pleine étude sur les incidences environnementales. L'avant-projet de notre schéma de développement communal est à l'étude pour quelques mois maintenant, avec la participation citoyenne et la participation de différentes commissions, sur cette analyse. On va analyser dans le RIE l'opportunité ou non de mettre en œuvre une partie – peut-être tout, peut-être jamais – mais pour l'instant, si nous pouvons développer cette zone de 6,69 ha, plus les 20 ha que nous avons à Schoppach, on estime que nous pouvons subvenir à nos besoins pour les 3-4 années à venir. Sachant qu'il y a toujours ce PCA de Stockem, où nous avons un potentiel d'une quinzaine d'hectares, mais évidemment les discussions avec la SNCB et Infrabel sont très compliquées donc cela risque de prendre encore pas mal de temps parce que nous avons d'autres problèmes de pollution. Si on prend la zone économique qui se situe à la sortie d'Arlon – sortie de Stockem en direction d'Étalle – il reste à peu près 4 ou 5 hectares qui appartiennent à un propriétaire privé. Nous n'avons pas la main sur cette zone. Pas d'inquiétude, cela va être analysé et étudié dans le cadre de notre étude sur les incidences environnementales.

Pour vous rassurer, l'auteur de projet et le service urbanisme de la ville d'Arlon avaient bien étudié toute cette zone-ci, qui est une zone de pâture appartenant en grande partie à Idelux, et il y a encore un ou deux propriétaires privés un peu plus loin. Par contre, la zone forestière appartient en partie à la ville d'Arlon, mais comme elle est totalement protégée, elle est mise hors zone de la modification.

**Monsieur GAUDRON** - Brièvement, vu les éléments appris en cours de séance et l'importance du dossier, je souhaiterais demander une courte suspension de séance de 5 minutes pour pouvoir nous concerter au niveau du groupe afin de revoir de notre position par rapport à ce qui avait été d'abord défini en réunion de préparation.

+ + +

*Monsieur le Bourgmestre suspend la séance durant dix minutes  
et rouvre la séance à l'issue de la suspension de séance.*

+ + +

**Madame FROGNET** – J'ai une question par rapport aux compensations : vous en parlez dans le document, et finalement vous n'en avez pas parlé, donc je voudrais savoir ce qu'il en est de cette zone-là.

**Monsieur TURBANG** - Au niveau des compensations, je vais vous montrer cela. Dans les compensations qui sont prévues au niveau de l'arrêté du Gouvernement wallon, il y a une partie de la ZACC de Freylange, une partie de la ZACC de Sterpenich, et une zone de loisirs.

Je vais vous montrer cela plus en détails : nous sommes sur la route de Bastogne, près des Quatre-Vents, où nous avons une petite zone de loisirs au plan de secteur, qui fait 2,01 ha. L'arrêté du Gouvernement propose de déclasser cette zone, où nous n'y construirons jamais rien.

La deuxième concerne la route entre Heinsch et Freylange, où nous avons une ZACC qui se situe à l'arrière. Dans le cadre de notre Schéma de développement communal, nous avons déjà exclu cette ZACC et nous avons considéré qu'elle devait revenir en zone agricole. Mais au niveau de l'arrêté du Gouvernement wallon, ils l'ont séparée en deux parties - une partie en zone agricole et une partie forestière - car il y a une ligne à haute tension qui passe juste à côté. Il est donc clair qu'à cet

endroit-là, cette zone-ci étant déjà en partie construite, nous n'allions pas construire quelque chose encore derrière. Cela représente donc 5,52 ha.

La troisième partie concerne le ZACC à la sortie de Sterpenich, rue Sainte-Aldegonde. Nous avons une première ZACC que nous avons identifiée au niveau de notre Schéma de développement communal, et une deuxième ZACC en compensation de 4,92 ha. Il y avait également une compensation qui était prévue au niveau d'une zone de loisirs et économique au niveau de Messancy.

**Madame FROGNET** - Ça se complètera avec le refus des 11 hectares ?

**Monsieur TURBANG** - Evidemment. Puisque nous refusons toute la partie autre que ce qui est défini dans notre Schéma de développement communal, c'est-à-dire 6,69 ha, sur les 18 hectares que représentent l'ensemble sur la ville d'Arlon, il va en rester une douzaine. Encore une fois, ce n'est pas que Arlon. C'est un ensemble qui avait été fait entre Messancy et Arlon, donc par rapport à cela, les compensations devront changer. De toute façon, au niveau du SDC, nous avons déjà prévu que ces zones ne seraient plus urbanisables. Ça ne change pas grand-chose par rapport à ce que nous avons voté au mois de mars l'année passée.

**Monsieur GAUDRON** - Avant de passer au vote, on est rassurés donc notre vote sera favorable si nous pouvons avoir le petit ajout que l'on a sollicité. Est-ce qu'on pourrait reformuler exactement la phrase qui sera ajoutée au projet de délibération ?

**Monsieur TURBANG** – Ce que je vous propose, c'est tout simplement de garder la phrase que nous avons là, « (...) *d'activité économique mixte d'une superficie limitée à 6,69 ha, exclu le reste de la zone sur la commune d'Arlon...* ». Il faudrait faire le calcul.

**Monsieur GAUDRON** - Il me semble important qu'apparaissent les termes « *émet un avis défavorable sur le solde de 12 ha ...* ».

**Monsieur TURBANG** - Je ne vois pas pourquoi c'est important, puisque tout compte fait nous limitons notre avis sur cette zone.

**Monsieur GAUDRON** - Cela pourrait être susceptible d'interprétation, tandis que si nous indiquons bien « *émet un avis défavorable* », je trouve que c'est explicite et source d'aucune interprétation.

**Monsieur TURBANG** - Le problème est que ça risque peut-être à un moment ou à un autre de nous coincer par rapport à la petite zone qui est du côté de Messancy. À partir du moment où on dit que l'on exclut et que l'on est défavorable pour tout le reste...

**Monsieur GAUDRON** - Pour le reste du territoire communal d'Arlon. On renonce sur notre commune. On laisse Messancy se prononcer pour son territoire et on se prononce sur notre territoire, en explicitant bien que l'on émet un avis défavorable pour le solde d'une superficie d'environ 12 ha.

**Monsieur TURBANG** - Pour le solde, il faut le calculer.

**Monsieur DEWORME** - Si on dit que l'on est favorable sur la partie, à l'exclusion de toute autre parcelle du territoire de la commune d'Arlon.

**Monsieur GAUDRON** - On n'explique tout de même pas que l'on est défavorable. Pour notre groupe, c'est important d'expliquer le caractère défavorable pour le solde sur le territoire communal.

**Monsieur TURBANG** - Je pense que le fait de marquer « *en excluant le solde* » est suffisant pour moi. Mettre un avis favorable et un avis défavorable par rapport à ...

**Monsieur GAUDRON** - Non, c'est une partie et une autre. Cela montre qu'il y a un avis nuancé de la commune d'Arlon.

**Madame LECOMTE** - Et le terme « s'opposer », ça ne va pas ? Comme dit Monsieur DEWORME, ça peut prêter à une certaine confusion. Si on s'oppose, est-ce que ça va ?

**Monsieur MAGNUS** - Dans une même délibération, on ne peut avoir favorable et défavorable.

**Monsieur GAUDRON** - S'opposer, ça va, c'est assez explicite.

**Monsieur TURBANG** - À la modification du reste de la zone.

**Monsieur GAUDRON** - Merci à Madame LECOMTE pour son sens du compromis.

**Monsieur MAGNUS** - Monsieur TURBANG, reprenez la première partie.

**Monsieur TURBANG** - « *Émet un avis favorable au Gouvernement pour la révision du plan de secteur visant l'extension du parc d'activité économique de Weyler-Hondelange, en inscription sur le territoire de la ville d'Arlon en zone d'activité économique d'une superficie limitée à 6,69 ha, en s'opposant expressément à la révision du plan de secteur pour le solde sur le territoire inscrit en zone agricole et situé au sud de l'autoroute E411, entre la N81 et l'aire autoroutière Hondelange, conformément à l'emprise prévue dans l'avant-projet de Schéma de développement communal, approuvé le 25 mars 2021.* »

**Monsieur MAGNUS** - C'était en tout cas l'idée du Collège, de ne pas toucher à ces bonnes terres agricoles et de se limiter à ce que nous avons déjà voté de manière unanime il y a quelques mois. On estime que le fait que la Région wallonne ait pris cette décision, c'était aussi parce qu'il y avait une compensation sur Schoppach. Il faut quand même bien garder cela à l'esprit aussi.

**Monsieur GAUDRON** - Avec les précisions que l'on a pu fournir, ce sera un vote favorable de notre groupe, tout en précisant que l'on est favorable aux 6 hectares là ; après on peut avoir une autre analyse sur d'autres hectares à aller chercher sur Arlon pour répondre à l'ensemble des demandes. Vous savez que l'on a un petit souci avec Schoppach de notre côté, mais on pense qu'il y a d'autres alternatives qu'on a déjà pu développer par la suite.

**Après discussion, le Conseil communal :**

*Considérant la demande de révision du plan de secteur émanant de l'Intercommunale de Développement Economique de la Province de Luxembourg IDELUX introduite le 29 juillet 2013 ;*

*Considérant que le dossier de base portait sur l'inscription :*

- *de trois zones d'activité économique mixte pour une superficie totale de 8,07 ha sur des terrains affectés en zone agricole et situés de part et d'autre de l'autoroute E411 en extension du parc d'activité économique de Weyler ;*

- d'une zone d'activité économique industrielle d'une superficie de 36,96 ha sur des terrains situés en zone agricole et situés au sud de l'autoroute E411 entre les villages de Weyler et Hondelange ;

et au titre de compensations dites planologiques, sur l'inscription :

1. d'une zone agricole d'une superficie de 27,87 ha sur des terrains actuellement affectés en zone de loisirs et situés à Messancy ;
2. d'une zone agricole d'une superficie de 6,21 ha sur des terrains affectés en zone d'aménagement communal concerté et situés au Rosenberg (Arlon) ;
3. d'une zone forestière d'une superficie de 5,52 ha sur des terrains affectés en zone d'aménagement communal concerté et situés au nord du village de Heinsch (Arlon) - (NB : il y a lieu de lire Freylange) ;
4. d'une zone agricole d'une superficie de 4,92 ha sur des terrains affectés en zone d'aménagement communal concerté et situés à Sterpenich (Arlon) ;
5. d'une zone agricole d'une superficie de 2,01 ha sur des terrains affectés en zone de loisirs et situés au nord-ouest d'Arlon au lieu-dit « Viville » ;

Considérant que le 19 novembre 2013 et le 20 novembre 2013, deux séances d'information préalables à l'étude d'incidences se sont tenues à Arlon et Messancy, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Environnement ;

Considérant que le 9 décembre 2013, le Collège communal a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communal la demande de révision du plan de secteur introduite par IDELUX ;

Considérant que le 16 décembre 2013, le Conseil communal d'Arlon a émis un avis favorable pour demander la révision du plan de secteur et transmettre au Gouvernement wallon le dossier de base accompagné par l'ensemble des éléments de l'information préalable et les propositions de périmètres dits compensatoires ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé par un arrêté du 30 avril 2014 de réviser le plan de secteur en vue de l'extension du parc d'activité économique de « Weyler-Hondelange » et des compensations associées sur le territoire des communes d'Arlon et de Messancy et d'adopter l'avant-projet de révision du plan de secteur ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé par un arrêté du 6 novembre 2014 de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX a chargé le bureau d'étude agréé PISSART de la réalisation de l'étude d'incidences environnementales du projet de plan ;

Considérant que le CoDT est entré en vigueur le 1er juin 2017 alors que la procédure de révision du plan de secteur initiée sous le CWATUP était toujours en cours ;

Considérant que conformément au CoDT, il a été fait application de la procédure visée à l'article D.II.65, § 2 : « l'avant-projet de révision du plan de secteur » est devenu « projet de révision » et l'« étude d'incidences sur l'environnement » en cours à la date d'entrée en vigueur du CoDT s'est poursuivie et constituée à son terme le « rapport sur les incidences environnementales » ;

Considérant que dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales, diverses alternatives de localisation de la zone d'activité économique ont été évaluées ;

Considérant que l'auteur du rapport sur les incidences environnementales a retenu deux sites comme alternatives de localisation à évaluer plus précisément en seconde phase du rapport sur les

incidences environnementales, à savoir le site de de la ZACCe de Schoppach et l'extension Est du parc de Weyler au nord de l'E411 ;

Considérant que le projet de révision a ensuite été adapté sur base de la variante 1.1. de l'étude d'incidence et des terrains de la ZACCe de Schoppach (moyennant la réalisation d'un Schéma d'orientation local) et une réduction de l'emprise sur la zone agricole à Weyler, que ce nouveau projet de révision du plan de secteur vise donc l'inscription :

- d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie de 3,76 ha sur des terrains inscrits en zone agricole et situés au nord de l'autoroute E411 en extension du parc d'activité de Weyler,
- d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie de 16,38 ha sur des terrains inscrits en zone agricole et situés au sud de l'autoroute E411 entre la N81 et l'aire autoroutière de Hondelange,
- d'une zone d'activité économique industrielle d'une superficie de 7,75 ha sur des terrains inscrits en zone agricole et situés au sud de l'autoroute E411 entre la N81 et l'aire autoroutière de Hondelange ;

•

Considérant qu'en conclusion à son étude, l'auteur du rapport sur les incidences environnementales propose de ne retenir, au titre de compensations planologiques que les zones suivantes pour une superficie totale de 27,89 ha :

- la zone de loisirs de Viville (Arlon),
- la ZACC de Heinsch (lire Freylange),
- la ZACC (partie) de Sterpenich (Arlon),
- la zone de loisirs et la zone d'activité économique mixte de Messancy ;

•

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2014 assortissait la zone d'activité économique mixte projetée d'une prescription supplémentaire repérée par le sigle « R.1.1 », que cette prescription supplémentaire interdit les commerces de détail et les services à la population, sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone, que cette mention n'a pas été remise en cause par l'auteur de l'EI ;

Considérant que sur base de ce qui précède, le Gouvernement wallon a adopté par son arrêté du 28 octobre 2021 le projet de révision du plan de secteur du Sud Luxembourg (planches 68/8, 69/5 et 71/4) en vue de l'extension du parc d'activité économique de « Weyler-Hondelange » et des compensations associées sur le territoire des communes d'Arlon et de Messancy ;

Considérant que par son courrier daté du 25 janvier 2022, le SPW - Département du Territoire et de l'urbanisme - Direction du développement territorial a demandé aux Collège communal qu'une enquête publique soit organisée conformément aux articles D.VII.4 et R.VIII.4-1 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 14 février 2022 au 30 mars 2022 ;

Considérant qu'au jour de la clôture d'enquête, 1772 réclamations/observations ont été introduites et que lors de la séance de clôture d'enquête qui s'est déroulée le 31 mars 2022 à 10h00, 1 observation orale a été consignée ;

Considérant que 163 expéditeurs des réclamations/observations n'ont pu être identifiés en raison de patronymes ou adresses illisibles et/ou incomplets ;

Considérant qu'en sa séance du 11 avril 2022, le Collège communal a déclaré 1609 réclamations/observations recevables et 163 irrecevables ;

*Considérant que la majorité des réclamations/observations, soit 1597 courriers, sont des courriers standardisés de « type 1 » ou de « type 2 » ;*

*Considérant que douze réclamations (réclamations de « type 3 » à « type 14 ») développent des arguments de façon plus individuelle et détaillée ;*

*Considérant que les thématiques principales abordées dans ces courriers peuvent être synthétisées de la façon suivante :*

- *Remarques relatives à la qualité de l'étude d'incidences jugée insatisfaisante et peu objective, avec :*
  - *une remise en question des critères de calcul des disponibilités en ZAE et en ZAEI dans la région du Sud-Luxembourg, une demande de réintégration de certaines superficies exclues des disponibilités ;*
  - *une remise en cause des chiffres de saturation avancés, le caractère obsolète des taux de saturation pressentis, l'exclusion de certaines années, la confrontation avec les chiffres de la CPDT ;*
  - *une remise en cause des critères de pondération dans l'évaluation de la localisation de la zone d'activité économique ;*
  - *une remise en cause de l'évaluation du potentiel d'emplois réels à créés, le risque de ne voir que des bâtiments de stockage pour des emplois au GDL ;*
  - *l'absence d'évaluation des coûts des infrastructures et d'équipement, l'évaluation de la gestion des eaux pluviales et usées serait insuffisamment prise en compte ;*
  - *etc.*
- *Remarques relatives à l'impact sur l'activité agricole en relevant la haute qualité des terres agricoles cultivées à plus de 95 % en bio, non prise en compte de la valeur économique de l'agriculture, discordance avec les politiques régionales et européennes de soutien à l'agriculture bio, caractère irréversible du changement d'affectation, absence de prise en compte de la valeur de fertilité dans les compensations planologiques proposées, etc.*
- *Remarques relatives à l'impact de l'artificialisation de nouvelles terres et à la localisation du projet jugé ne pas correspondre à des besoins réels, contradiction avec les politiques régionales « Stop Béton », demande de privilégier des réaffectations ou des dépollutions plutôt que d'urbaniser de bonnes terres, demande de privilégier le foncier disponible dans des zones urbanisables déjà existantes, demande de mettre du patrimoine public en œuvre, remise en cause du modèle des grands zonings, etc.*
- *Remarques relatives à l'impact sur la mobilité et l'absence de multimodalité : la localisation ne permettrait qu'une accessibilité en voiture ou en camion sur des axes jugés encombrés, mise en évidence d'autres sites accessibles par le chemin de fer et la route (PED Aubange, anciens ateliers de Stockem), pas de prise en compte de la vision FAST ;*
- *Remarques relatives à l'impact sur la gestion des eaux pluviales, des eaux de captage et sur l'égouttage : urbanisation jugée incompatible avec la présence d'une zone de prévention forfaitaire de captage, engendrerait une forte imperméabilisation des sols, risque d'aggravation des problèmes de débordement/inondation à Hondelange et Wolkrange, inquiétudes quant à la capacité réelle du suivi des infrastructures d'égouttage ;*
- *Remarques relatives à l'environnement et aux diverses nuisances que le projet serait susceptible d'occasionner sur les riverains des villages voisins, destruction d'un bois, cadre paysager altéré ;*

- *Remarques relatives à l'absence de prise en compte des enjeux sociétaux : le projet ne tiendrait pas compte des enjeux climatiques, engendrerait une perte de biodiversité, compromettrait l'autonomie/la souveraineté alimentaire ;*
- *Remarques relatives au mode de financement de l'Intercommunale qui agirait comme un promoteur privé en visant des plus-values avec une recherche de terrains de première main faciles à équiper au détriment d'autres critères, et qui bénéficierait en plus d'un pouvoir d'expropriation de par son statut ;*
- *Opposition du propriétaire des terrains actuellement situés en zone de loisirs à Messancy quant à une modification de leur affectation en zone agricole ;*
- 

*Vu l'art. D.II.49 § 5 du CoDT qui prévoit que le Conseil communal de chacune des communes sur lesquelles s'étend le projet transmet son avis au Gouvernement wallon endéans les 45 jours de la fin de l'enquête publique, à défaut celui-ci sera réputé favorable ;*

*Considérant l'avant-projet de Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal du 25 mars 2022, que la stratégie territoriale comporte une structure territoriale complétée par des mesures de gestion et de programmation et par des principes de mise en œuvre ;*

*Considérant que pour renforcer l'attractivité territoriale d'Arlon au sein de la Wallonie et de la Grande Région et consolider sa fonction de pôle régional, un des objectifs de l'avant-projet de SDC est de préconiser l'installation des infrastructures et des équipements d'intérêt public en centre-ville et au sein de sa périphérie accessible ; que le développement de l'activité économique y est recommandé de manière privilégiée au sein de la Ville et au sein de zones d'activités économiques en périphérie Sud de la ville ; que cet objectif ne doit pas exclure le développement d'activités locales, circulaires ou liées à la valorisation des ressources locales (essentiellement agricoles, forestières et touristiques) au sein des autres zones ;*

*Considérant que pour répondre à la pression foncière et structurer le territoire dans le respect des paysages bâtis et non bâtis, il est nécessaire de renforcer la structure interne de la commune, éviter de densifier à mauvais escient et assurer un niveau d'équipement cohérent de la Ville et de ses villages, dans le respect des paysages bâtis et non bâtis ; qu'il y a lieu de préserver les zones à risques et les paysages non bâtis ; qu'il n'est pas souhaitable d'amorcer ou renforcer l'urbanisation de certaines zones du territoire soumises à des contraintes naturelles (aléas d'inondations, captages, etc ...) ou présentant un intérêt paysager ;*

*Considérant que le développement d'une zone d'activité économique dans la Zone d'aménagement communal concerté à vocation économique (ZACCe) de Schoppach est identifié dans le Rapport sur les Incidences environnementales de la révision du plan de secteur de Weyler-Hondelange comme une alternative à la limitation du développement à Weyler et dans l'avant-projet de Schéma de développement communal comme une zone prioritairement dédiée aux activités économiques de la périphérie accessible du Sud de la Ville ;*

*Considérant l'ensemble des contraintes identifiées dans l'analyse contextuelle (diagnostic) l'avant-projet de SDC ;*

*Considérant que le projet de modification du plan de secteur de Weyler-Hondelange approuvé en 2013 par le Conseil communal est intégré à l'avant-projet le SDC dans une zone prioritairement dédiée aux activités économiques et située sur l'axe autoroutier Bruxelles-Luxembourg, en complément de 5 autres zones dédiées aux activités économiques, en ce compris la sablière de Schoppach ;*

Considérant néanmoins que l'emprise de ce projet de modification du plan de secteur pour Weyler y est limitée à une surface de 6,69 hectares en raison de ce qui précède, qu'elle est complétée par une extension en partie nord de l'autoroute ;

Considérant que la modification du plan de secteur de la zone de Weyler devrait s'accompagner d'une condition d'organiser et financer la traversée de la N81 pour les usagers lents, pour relier la zone économique et les villages au centre d'Arlon ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus spécifiquement les compensations planologiques proposées sur le territoire de la commune d'Arlon :

- la zone de loisirs actuelle de Viville serait convertie en zone agricole : que cette affectation est cohérente avec le contexte et la situation de fait car cette zone est actuellement déjà cultivée et située en contact direct avec une vaste plage agricole à l'arrière d'une zone d'habitat à caractère rural ; que la superficie concernée est de 2,01 ha ;
- la ZACC au nord de Freylange (erronément localisée à Heinsch) serait convertie en zone agricole et partiellement en zone forestière : que cette destination diffère légèrement de la proposition reprise dans l'avant-projet de Schéma de Développement Communal où une conversion totale en zone agricole était proposée ;

Considérant que dans le dossier de base de 2013, cette zone de 5,52 ha était entièrement dédiée à de la zone forestière mais que l'étude d'incidences a adapté la proposition ; que la situation de fait montre des prairies enclavées à l'arrière de jardins privés ;

Considérant que le site de la ZACC de Freylange est traversé par une ligne à haute tension (220KV) ; que cette ligne à haute tension se prolonge en zone forestière jusqu'au territoire de la commune d'Attert mais implique un déboisement continu sur toute la largeur de son passage ; que ce contexte explique la proposition de l'avant-projet de SDC de créer une zone agricole totalement « ouverte » dans cette ZACC ; que néanmoins, le maintien partiel en zone forestière permettrait de conserver un bois existant en lisière avec les champs et garantirait à terme une meilleure intégration paysagère des terrains encore urbanisables le long du chemin du Jongebësch ; qu'il y aurait donc lieu d'adapter le SDC en conséquence et d'approuver les affectations en zone agricole et en zone forestière selon le projet de compensations planologiques ;

- la partie nord (6,21 ha) de la ZACC de Sterpenich serait convertie en zone agricole : que cette affectation est cohérente avec la situation de fait où environ la moitié de la superficie concernée est cultivée et l'autre constituée de prairies ; qu'il s'agit d'un contexte paysager très ouvert à l'extérieur à l'entité villageoise ; que l'avant-projet de SDC propose également de ne pas urbaniser cette partie du village et de lui conserver son affectation agricole ;
- 

Considérant que le Conseil communal du 10 juin 2021 a approuvé définitivement le contenu du Rapport sur les incidences environnementales portant sur le Schéma de Développement Communal, que le marché de services relatif à sa réalisation a été attribué le 4 octobre 2021, que cette étude est en cours ;

Considérant que par arrêté du 17 mars 2022 publié au Moniteur belge du 31 mars 2022, le Gouvernement wallon a adopté l'abrogation de la partie du périmètre de réservation en surimpression de la N852 - Rue de Lorraine dont la désinscription a été évaluée dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales du projet de révision du plan de secteur de Weyler-Hondelange ;

Sur base de ce qui précède,

**À l'unanimité,**

Émet un avis favorable au Gouvernement pour la révision du plan de secteur visant l'extension du parc d'activité économique de « Weyler-Hondelange », avec l'inscription sur le territoire de la Ville d'Arlon d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie limitée à 6,69 ha sur les terrains inscrits en zone agricole et situés au sud de l'autoroute E411, entre la N81 et l'aire autoroutière de Hondelange, conformément à l'emprise prévue dans l'avant-projet de Schéma de développement communal approuvé le 25 mars 2021, en s'opposant expressément à la révision du plan de secteur pour le solde des terrains situés sur le territoire communal.

+ + +

**21h15 : Monsieur Morad LAQLII, Conseiller, sort de séance.**

+ + +

## **11. Approbation compte – exercice 2021 de la Fabrique d'église de « Fouches »**

**le Conseil communal :**

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Considérant que ledit projet de compte a été arrêté par le conseil de fabrique ;*

*Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Fouches au cours de l'exercice « 2021 »*

**À l'unanimité,**

*Décide d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Fouches pour l'exercice 2021:*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>13.487,49 €</i>
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>13.136,88 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>13.183,47 €</i>
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0 €</i>
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>12.508,47 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.007,05 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>12.121,45 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>675 €</i>
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>0 €</i>

<b>Recettes totales</b>	<b>26.670,96 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.803,50 €</b>
<b>Résultat comptable EXCEDENT</b>	<b>10867,46 €</b>

## **12. Approbation compte – exercice 2021 de la Fabrique d’église de « Sampont »**

### **Le Conseil communal :**

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Considérant que ledit projet de compte a été arrêté par le conseil de fabrique ;*

*Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église de Sampont au cours de l’exercice « 2021 » ;*

**À l'unanimité,**

*Décide d’approuver le compte de la Fabrique d’église de Sampont pour l’exercice 2021 :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>13.906,72€</i>
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>10.048,13€</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>16.762,74€</i>
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0€</i>
• <i>dont un boni comptable de l’exercice précédent de :</i>	<i>16.762,74€</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>2.779,49€</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>12.350,14€</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0€</i>
• <i>dont un mali comptable de l’exercice précédent de :</i>	<i>0€</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>30.669,46€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.129,63€</b>
<b>Résultat comptable EXCEDENT</b>	<b>15.539,83€</b>

## **13. Approbation compte – exercice 2021 de la Fabrique d’église de Toernich**

### **Le Conseil communal :**

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;*

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ledit projet de compte a été arrêté par le conseil de fabrique ;

Considérant que le compte ne reprend pas, le montant effectivement décaissé par la fabrique d'église au cours de l'exercice « 2021 », et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Intitulé article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Remarques
D26 Traitement	679,94€	679,91€	Selon la facture et l'extrait de compte
D27 Entretien et réparation de l'église	1.835,03€	1.640,03€	195€ convention bénévolat -> concerne D50e bénévolat
D50e Bénévolat	1.560€	1.755€	Suite à la modification ci-dessus

À l'unanimité,

Décide d'approuver Les modifications ci-dessus ;

Décide d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Toernich pour l'exercice 2021 :

Recettes ordinaires totales	8.180,23€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.050,17€
Recettes extraordinaires totales	8.236,77€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.236,77€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.627,25€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.006,85€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>16.417€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.634,10€</b>
<b>Résultat comptable EXCEDENT</b>	<b>7.782,90€</b>

#### **14. Approbation des comptes de l'asbl "Les Aralunaires" - exercice 2020**

**Monsieur MAGNUS** - En 2020, Covid oblige, le festival n'avait pas la hauteur de celui de cette année, qui a très bien commencé.

**Après discussion, le Conseil communal :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

*Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Attendu les comptes annuels de l'exercice 2020 de l'asbl les Aralunaires tels qu'ils ont été approuvés en séance de son assemblée générale (17 mai 2021);*

*Attendu que le subside communal est de 25.000 euros prévus à l'article budgétaire 76102/332-02 ;*

*Attendu que le bénéfice de l'exercice 2020 est de 19.078,73 euros ;  
Après en avoir délibéré ;*

***À l'unanimité,***

*Emet un avis favorable au compte de l'exercice 2020 de l'ASBL LES ARALUNAIRES*

### **15. Remboursement du précompte immobilier 2020 à l'ASBL des Guides et Scouts d'Arlon.**

**Monsieur MAGNUS** - Vous avez eu un petit erratum car on ne visait pas la bonne asbl.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8 ;*

*Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Attendu que conformément à l'article 53 du RGCC, les différents montants subsidiés sont prévus à l'article 762/332-02/2020 du service ordinaire du budget 2022 ;*

*Vu que l'ASBL des Guides et Scouts d'Arlon nous a fait parvenir une copie de l'avertissement-extrait de rôle de leur précompte immobilier, exercice 2020, d'un montant de 205,34€ ainsi que la preuve de paiement de celle-ci ;*

*Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la commune d'Arlon des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l'enseignement et de la vie associative ;*

*Attendu qu'il est de l'intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus ;*

***À l'unanimité,***

*Décide d'autoriser le remboursement du précompte immobilier 2020 de l'ASBL des Guides et Scouts d'Arlon d'un montant de 205,34€*

**16. Approbation du règlement communal de la redevance à la fourniture de repas confectionnés par la cuisine centrale au personnel communal et aux associations arlonaises - exercices 2022 à 2025**

**Monsieur DEWORME** – On propose une modification tarifaire qui est limitée à la fourniture de repas à destination des Restos du Cœur. Vous savez que nous pratiquons un tarif extrêmement favorable jusqu'ici à destination des Restos du Cœur en facturant à 0,50 € le repas. Il faut savoir d'autre part que les Restos du Cœur sont loin d'être en difficultés financières, ça serait même plutôt le contraire. Les Restos du Cœur dégagent pas mal d'argent aujourd'hui grâce à différentes subventions, aux dons et autres. Le tarif de 0,50 € nous paraissait être inutilement bas puisqu'ils ne consommaient pas au travers de ce tarif-là l'ensemble de l'argent qu'ils recevaient. Nous proposons donc d'augmenter ce tarif à 3,2 € par repas, car c'est le montant que Sodexo nous facture aujourd'hui pour ces repas. Quand on dit 3,2 €, on ne tient donc pas compte du coût de notre personnel communal qui travaille en cuisine, ni des frais qu'il pourrait y avoir au niveau de l'électricité, etc. Cela reste malgré tout un tarif plancher. Ce n'est pas une décision unilatérale qui est imposée aux Restos du Cœur, c'est le résultat d'un dialogue qui est intervenu avec eux, en particulier avec Laetitia Zeippen qui est la nouvelle présidente des Restos du Cœur d'Arlon et qui a marqué avec son Conseil d'administration un accord par rapport à la proposition qui est faite pour les 32.000 repas annuels - un chiffre extrêmement important – qui sont distribués par les Restos du Cœur pour la population arlonaise. Vous pouvez facilement faire le calcul et vous rendre compte que c'est environ 100.000 € qui vont rentrer dans les caisses communales et qui dorment actuellement sur le compte des Restos du Cœur.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3111-1 à L3151-1 ;*

*Vu les recommandations de la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;*

*Attendu que l'Administration est sollicitée pour la livraison de repas à des institutions publiques organisant des stages pour des enfants ainsi que par des associations venant en aide aux plus démunis ;*

*Attendu que l'Administration désire proposer à son personnel des repas de qualité et respectueux de l'équilibre alimentaire ;*

*Attendu que l'Administration communale d'Arlon organise un service de repas chauds scolaires par l'intermédiaire d'un prestataire de service;*

*Attendu qu'il a lieu d'adapter les prix des repas en fonction du coût de production des repas;*

*Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 3 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 20 avril 2022;*

*Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

***À l'unanimité,***

*Décide d'approuver le règlement comme suit :*

**Article 1<sup>er</sup>**

*Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 une redevance communale sur la fourniture de repas confectionnés par la cuisine centrale au personnel communal et aux associations arlonaises.*

**Article 2**

*La redevance est due par toute personne physique issue du personnel de l'Administration communale d'Arlon ou par toute personne morale sans but de lucre ayant pour objet social l'aide aux personnes les plus démunies, à la jeunesse, à l'éducation et à la promotion du sport située sur le territoire d'Arlon.*

**Article 3**

*La redevance est fixée à :*

*a. Pour le personnel communal :*

- *3,70 euros le repas consommé sur le lieu de travail de l'agent.*
- *4,50 euros le repas + une boisson (soft ou café) consommé au restaurant communal.*
- *0,80 euros une boisson supplémentaire (soft ou café) consommé au restaurant communal.*

*b. Pour les associations ou institutions publiques :*

- *3,20 euros le repas livré aux associations organisant la distribution de repas aux personnes les plus démunies.*
- *3,00 euros le repas livré aux associations organisant des stages à des enfants de maternelle et primaire P1 et P2.*
- *3,70 euros le repas livré aux associations organisant des stages à des enfants de primaire P3, P4, P5, P6.*
- *1,00 euros le litre de soupe livré aux associations reprises ci-dessus.*

**Article 4**

*La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'administration communale.*

**Article 5**

*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.*

*A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.*

*Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.*

*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

*Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.*

#### Article 6

*A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.*

*La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.*

#### Article 7

*Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

#### Article 8

*Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

#### Article 9

*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;*
- *Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

## **17. Déclaration des emplois vacants subventionnés pour l'année scolaire 2022-2023**

*Le Conseil communal :*

*Vu le décret du 06 juin 1994 relatif au statut des enseignants prévoyant la déclaration, par le Pouvoir Organisateur, des emplois vacants au sein de son enseignement ;*

*Vu le rapport de Monsieur Patrice BACH, directeur de l'Académie de Musique ;*

*À l'unanimité,*

*Déclare vacants, pour l'année scolaire 2022-2023, les emplois subventionnés de l'Académie de Musique comme suit :*

*DOMAINE DE LA MUSIQUE :*

- *Professeur d'accompagnement au piano : 6 périodes.*
- *Professeur de basson : 4 périodes.*
- *Professeur de cor : 2 périodes*
- *Professeur de chant : 2 périodes.*
- *Professeur de flûte traversière : 6 périodes.*
- *Professeurs de formation musicale : 10 périodes*
- *Professeur de percussions : 6 périodes.*
- *Professeur de saxophone : 10 périodes.*
- *Professeurs de violon : 3 périodes*
- *Professeur de violoncelle : 3 périodes.*

## **18. Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2022-2023**

*Le Conseil communal :*

*Vu le décret du 06 juin 1994 relatif au statut des enseignants prévoyant la déclaration, par le Pouvoir Organisateur, des emplois vacants au sein de son enseignement ;*

*Vu le rapport de Madame Henrot, Directrice de l'Académie des Beaux-Arts ;*

*À l'unanimité,*

*Déclare vacants les emplois de l'Académie des Beaux-Arts comme suit :*

- *Arts du feu pour la spécialité céramique : 9 périodes /24*
- *Image imprimée pour la spécialité gravure : 8 périodes/24*
- *Métiers d'art, pour la spécialité reliure-dorure : 8 périodes/24*
- *Métiers d'art, pour la spécialité joaillerie-bijouterie : 9 périodes/24*
- *Volumes pour la spécialité sculpture : 8 périodes/24*
- *Formation pluridisciplinaire : 13 périodes/24*
- *Image imprimée pour la spécialité photographie : 9 périodes/24*
- *Recherches graphiques et picturales pour la spécialité dessin : 8 périodes/24*

### **19. Ratification de la décision d'augmentation de cadre en sections maternelles dans les écoles communales au 21.03.2022**

**Madame LECOMTE** – Souvenez-vous, cela revient de manière récurrente. On vous demande de ratifier l'augmentation de l'encadrement, eu égard au comptage qui a eu lieu en l'occurrence ici le 21 mars. C'est à chaque fois la même rengaine si je peux dire : il a quatre comptages en maternel durant l'année scolaire, et ceux-ci peuvent générer ou pas des emplois, plus précisément des demi-emplois. C'est le cas à l'issue du comptage du 21 mars, et il faut s'en réjouir puisqu'on a cinq demi-emplois qui ont d'ailleurs été pourvus, ce qui est quand même une performance par les temps qui courent, vu la pénurie notoire que nous subissons. Pour l'information des Conseillers, depuis le début d'année, 88 enfants en maternel sont venus « grossir » les effectifs de nos différentes classes, et je pense qu'il faut s'en réjouir.

*Après discussion, le Conseil communal :*

*Vu la délibération du Collège en séance du 21 mars 2022 ;*

*À l'unanimité,*

*Ratifie la décision de création de 5 emplois mi-temps, à partir du 21.03.2022 jusqu'au 30.06.2022, suite à l'augmentation de la population scolaire maternelle, répartis dans les sections maternelles des implantations suivantes :*

- *Ecole communale de Heinsch*
- *Ecole communale des Lilas*
- *Ecole communale de Fouches*
- *Ecole communale du Centre*
- *Ecole communale de Waltzing*

### **20. Validation du Plan de pilotage de l'école communale de Barnich-Sterpenich**

**Madame LECOMTE** – Il faut peut-être recontextualiser les choses : il s'agit ici de vous demander la validation du plan de pilotage pour l'école de Barnich-Sterpenich, qui est une école en vague 2. Souvenez-vous, l'ensemble des écoles doivent présenter un plan de pilotage : la réforme pour un pacte d'excellence vise à améliorer la qualité de notre enseignement et à réduire les inégalités scolaires. Ce faisant, le gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles a listé une série d'objectif d'amélioration du système scolaire, et s'est adressé à ces différentes écoles pour qu'elles en fassent de même, c'est-à-dire qu'elles établissent des objectifs spécifiques d'amélioration, toujours dans ce même enjeu. Cela devra se faire au travers de l'élaboration d'un plan de pilotage.

Un plan de pilotage, c'est un plan qui reprend, sur base d'un diagnostic d'un état des lieux d'une école ou d'un établissement, les forces et les faiblesses de celui-ci sur base d'indicateurs qui proviennent souvent de la Fédération Wallonie Bruxelles, pour déterminer des objectifs spécifiques d'amélioration et les stratégies et actions pour les atteindre. Une fois que ce plan de pilotage a été élaboré, il doit passer la rampe des organes de concertation, à savoir la COPALOC, le Conseil de participation, et aujourd'hui il est présenté à votre avis. Une fois que le Conseil communal s'est prononcé favorablement, il retourne à l'administration – au pouvoir subsidiant – qui va à son tour

l'annoter et mettre des recommandations. Plus tard, dans un délai imparti, il sera contractualisé, c'est-à-dire qu'il devient un contrat d'objectifs. Qui dit contrat dit obligations et engagements de mettre en œuvre les objectifs spécifiques qui ont été élaborés par l'équipe éducatif, la direction et avec le concours du P.O. Ce contrat d'objectifs va s'étaler sur une période de 6 ans, et à mi-parcours, il y a une évaluation de l'administration et peut-être des réajustements, pour voir si ces objectifs-là se mettent en place, s'il y a des difficultés, au travers d'actions qui sont censées les aider.

Concernant le plan de pilotage de l'école de Barnich-Sterpenich, qui compte également l'implantation du Galgenberg, l'équipe éducative et la direction ont déterminé trois objectifs d'amélioration, dont vous avez pu prendre connaissance. Le premier objectif est d'améliorer l'hétérogénéité des classes en vue de diminuer la dispersion des résultats du CEB, ainsi que du taux d'élèves faisant partie des 10 % les plus faibles. Cet objectif spécifique propre à l'école est en lien avec l'objectif d'amélioration du gouvernement, qui est d'améliorer l'égalité des chances. Les objectifs spécifiques de l'école doivent être en lien avec les objectifs d'amélioration du gouvernement.

Le deuxième objectif est de renforcer les compétences des élèves au niveau du français, en lien avec l'objectif d'amélioration du Gouvernement qui est d'améliorer les savoirs et les compétences des élèves.

Le troisième objectif spécifique d'amélioration est celui d'améliorer la communication et le bien-être au sein de l'établissement, en lien avec l'objectif d'amélioration du Gouvernement n°7 qui est l'accroissement du bien-être à l'école, et l'amélioration du climat scolaire.

À partir de ces objectifs-là, chaque implantation a déterminé des stratégies et une série d'actions pour atteindre les objectifs que je viens de vous relire.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Considérant l'entrée de l'école communale de Barnich-Sterpenich (Fase 2453) de Madame TURBANG, Directrice, dans la deuxième phase du dispositif de pilotage le 24 mai 2019 ;*

*Considérant l'avis favorable rendu par la Commission paritaire Locale le 23 mars 2022 ;*

*Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil de participation le 29 mars 2022 ;*

*Considérant que le document doit être communiqué et approuvé par le Délégué au contrat d'objectifs par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC ;*

*Considérant que l'école communale de Barnich-Sterpenich faisait partie de la phase 2 ;*

*Considérant que le plan de pilotage a fait l'objet d'une procédure de suivi rapproché de l'école ;*

*Considérant qu'il a fallu négocier un nouvel échéancier afin d'amener l'école à la contractualisation de son plan de pilotage ;*

*À l'unanimité,*

*Décide de de valider les objectifs, les actions et stratégies poursuivies par les équipes éducatives des deux implantations.*

**21. Modification du cadre du personnel : création d'un emploi de conseiller en prévention dirigeant et fixation des conditions d'accès**

**Modification du cadre du personnel : création d'un emploi de conseiller en prévention dirigeant et fixation des conditions d'accès**

**Monsieur TURBANG** – Dans l'ordre du Conseil communal du 18 novembre 2021, il avait été décidé d'ajouter au cadre du personnel un Conseiller en prévention. Après concertation avec les organisations syndicales et dans le cadre du CPPT, où l'inspection du travail souhaitait qu'il y ait un poste de dirigeant, de responsable, pour la cellule SIPP, il a été négocié entre autres avec les syndicats de prévoir un poste D9-D10, de le mettre vacant au cadre sur base d'une promotion. On fixe les conditions d'accès au poste de Conseiller en prévention dirigeant, donc ça ne concerne pas l'engagement d'un Conseiller en prévention mais c'est plutôt pour avoir le chef parmi les trois. Tous les points sont décrits pour accéder à ce titre.

*Après discussion, le Conseil communal :*

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2021 concernant l'ajout au cadre du personnel d'un et demi équivalent temps conseiller en prévention, dans la perspective de créer un SIPPT commun avec le CPAS, approuvée par les autorités de tutelle en date du 20 janvier 2022 ;  
Considérant que le cadre du personnel comprend dès lors trois équivalents temps plein conseiller en prévention D7-D8 ;*

*Considérant les recommandations de Monsieur Pestiaux, inspecteur du travail, quant à la nécessité de désigner un conseiller en prévention chargé de la direction du SIPPT ;*

*Considérant qu'il n'y a pas de poste de D9-D10 actuellement vacant au cadre ;*

*Que l'échelle D9 est accessible par recrutement et promotion ;*

*Que la voie de la promotion est à privilégier sachant que le service comprend des agents qualifiés en interne ;*

*Vu le procès-verbal de la réunion du CPPT du 29 mars 2022 ;*

*Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 29 mars 2022 ;*

*Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable ;*

*Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/03/2022,*

*Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,*

*À l'unanimité,*

*Décide de modifier le cadre du personnel comme suit : remplace un poste de « conseiller en prévention » (D7-D8) sur les trois prévus, par un poste de « conseiller en prévention dirigeant » (D9-D10). Cet emploi sera accessible par promotion.*

*Fixe les conditions d'accès au poste de conseiller en prévention dirigeant comme suit :*

*Echelle D9 - promotion*

*Cette échelle s'applique au conseiller en prévention titulaire de l'échelle D8 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :*

*Disposer d'une évaluation positive ;*

*Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité de conseiller en prévention statutaire définitif ;*

*Réussir un examen d'accession comportant :*

*une épreuve écrite (60 points) : résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général (30 points) et questionnaire portant sur les connaissances spécifiques liées à la fonction (30 points)*

*une épreuve orale (40 points) : entretien permettant d'apprécier la motivation, la maturité et les compétences en gestion d'équipe du candidat ainsi qu'un retour sur la 2<sup>ème</sup> partie de l'épreuve écrite.*

*Minimum exigé pour chacune des épreuves est de 50/100*

*Minimum exigé au total est de 60/100*

#### *Echelle D10 - évolution de carrière*

*Cette échelle est attribuée au conseiller en prévention dirigeant titulaire de l'échelle D9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :*

*Disposer d'une évaluation au moins positive ;*

*Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 en qualité de conseiller en prévention dirigeant s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.*

*ou*

*Disposer d'une évaluation au moins positive ;*

*Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 en qualité de conseiller en prévention dirigeant s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.*

*La présente délibération sera soumise pour approbation aux autorités de tutelle.*

## **22. Modification du statut pécuniaire : octroi d'une allocation de fonction aux conseillers en prévention**

**Monsieur TURBANG** – On reste toujours dans la prévention, et c'est une bonne chose car c'est quelque chose de très important dans une administration, d'avoir un service de prévention à la protection pour les travailleurs qui soit efficace. Bien évidemment ces gens doivent suivre une formation car ils ont des compétences particulières, et depuis 2008 le Gouvernement wallon accorde une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention. Cette allocation est fixée et vous avez pu voir le montant, et la Ville d'Arlon a considéré qu'il était opportun d'octroyer la même prime à nos Conseillers en prévention. Nous avons évidemment eu un avis favorable en ce qui concerne la concertation syndicale et la tutelle. Je vous demande donc de voter pour que nos Conseillers en prévention bénéficient de cette allocation au même titre que les Conseillers en prévention de la Région wallonne.

***Après discussion, le Conseil communal :***

*Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention ;*

*Considérant que l'allocation est fixée au montant annuel de 3.496,02 euros pour le conseiller en prévention du deuxième niveau (ce montant est lié à l'indice pivot 138,01) ;*

*Considérant que si le Gouvernement Wallon a estimé opportun d'accorder une allocation de fonction spécifique aux conseillers en prévention de la Région Wallonne, les agents communaux qui*

remplissent ce même rôle de conseiller en prévention justifient pleinement l'octroi de ladite allocation également ;

Considérant que les conseillers en prévention (du deuxième niveau) en place à l'administration communale bénéficient actuellement de cette allocation dans les mêmes conditions que les conseillers en prévention de la fonction publique régionale ;

Considérant qu'une modification du statut pécuniaire s'impose afin que les intéressés continuent à percevoir l'allocation ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 29 mars 2022 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/03/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**À l'unanimité,**

**Décide de modifier le statut pécuniaire et d'ajouter l'article suivant :**

« Article 60 bis - Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dans les conditions fixées par l'AGW du 11 septembre 2008. ».

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

### **23. Règlement de télétravail à annexer au règlement de travail**

**Monsieur TURBANG** – Nous en avons déjà parlé lors d'un Conseil précédent. Nous allons donc modifier le règlement du travail et y ajouter une partie qui concerne plus particulièrement le télétravail, sur base volontaire des agents qui sont dans la possibilité de faire ce télétravail, pour une durée de 3 jours par semaine. Cela serait accessible pour une majorité de nos agents, qu'ils soient à mi-temps ou non. On a fixé toutes les règles et je suppose que vous avez eu l'occasion de lire tout ce règlement. Cela a été concerté avec les syndicats et ceux-ci ont marqué leur accord de manière unanime.

**Monsieur TIMMERMANS** – Dans l'article 10, alinéa 2, il est noté qu'aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Si on se réfère au Fédéral, il y a une prime de 20 ou 30 € suivant le nombre de jour de télétravail. Pourquoi une disproportion telle que celle-là ?

**Monsieur TURBANG** - Ici, nous fournissons l'ensemble du matériel informatique, et des moyens de communication sont mis à disposition des agents. On leur rembourse les frais de connexion téléphonique et internet, et nous en avons parlé lors de la concertation syndicale. C'est ce que nous avons proposé et ce qui a été validé au niveau des organisations syndicales. Nous n'octroyons donc pas une prime supplémentaire pour le télétravail, et je pense qu'il n'y a pas de raisons d'octroyer cette prime. C'est en quelque sorte un arrangement qui est pris entre la direction générale – c'est toujours le Directeur général ou la Directrice générale adjointe qui marque l'accord – qui signe un contrat avec l'agent. Dans la période dans laquelle on vit aujourd'hui, quand on voit un peu le cout de l'essence, du diesel, on peut comprendre que le bénéfice de faire du télétravail 3 jours par semaine est beaucoup plus rentable que de recevoir une prime de 20 €. Si on fait un petit calcul, si

on habite un peu plus loin qu'Arlon, je pense que c'est un bénéfice intéressant au niveau des frais de carburant.

**Monsieur MAGNUS** - Il y a l'article 14 aussi, avec tout ce que l'employeur paye.

**Après discussion, le Conseil communal :**

*Vu la circulaire du 7 avril 2021 du Service Public de Wallonie concernant les nouvelles formes d'organisation du travail dans la Fonction publique locale – le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel ;*

*Vu le procès-verbal de la réunion du CPPT du 29 mars 2022 ;*

*Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 29 mars 2022 ;*

*Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable ;*

*Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/03/2022,*

*Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,*

**À l'unanimité,**

*Approuve le règlement de télétravail comme suit :*

## **Règlement de télétravail**

### **Chapitre Ier – Champ d'application et définitions**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.*

#### **Article 2**

*Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :*

*1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;*

*2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur (v. article 13) ;*

*3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail ;*

*4° lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord de son supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.*

## **Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail**

### **Article 3**

*Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés.*

*Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.*

*De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.*

*Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.*

*Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.*

## **Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier**

### **Section 1. La demande**

#### **Article 4**

*Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès du supérieur hiérarchique direct.*

*Le supérieur hiérarchique direct communique son avis motivé au Directeur général ou son adjointe.*

*En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général ou son adjointe.*

*Toute décision de refus doit être dûment motivée.*

### **Section 2. L'autorisation**

#### **Article 5**

*§ 1er. L'autorisation de télétravail est accordée par le Directeur général ou son adjointe, le cas échéant sur avis motivé du supérieur hiérarchique direct du membre du personnel concerné.*

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le télétravail est compatible avec la fonction ;
- 2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;
- 3° le membre du personnel dispose de l'autonomie, de la maturité et des formations nécessaires pour télétravailler ;
- 4° le membre du personnel est apte à :
  - a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;
  - b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;
- 5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Concernant le § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, peuvent faire obstacle au télétravail :

- a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;
- b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;
- c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité ou de praticabilité.

§3. Le stagiaire est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.

#### Article 6

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :

- 1° le lieu ou les lieux où s'exerce le télétravail ;
- 2° le ou les jours et/ou heures de télétravail arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique direct et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur ;
- 3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens ;
- 4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 9 h et 16 heures, conformément à l'article 28 du présent règlement ;
- 5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;
- 6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique ;
- 7° la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur ;
- 8° les modalités de prise en charge des coûts et frais liés au télétravail, par l'employeur ;
- 9° la durée de l'autorisation ;
- 10° les conditions et modalités de suspension, de rupture et de renouvellement de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Les mentions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le Directeur général ou son adjointe.

*Dans les deux cas, le présent règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.*

#### *Article 7*

*§ 1<sup>er</sup>. A la demande dûment motivée du télétravailleur, le supérieur hiérarchique direct peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.*

*§ 2. Le supérieur hiérarchique direct du télétravailleur peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service.*

### ***Section 3. Fin du télétravail***

#### *Article 8*

*Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.*

*Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.*

#### *Article 9*

*§ 1<sup>er</sup>. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.*

*§ 2. Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct, le Directeur général ou son adjointe peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.*

*Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général ou son adjointe dans le cadre de l'examen de son dossier.*

*La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Directeur général ou son adjointe. Cette décision prend effet un mois après sa notification au télétravailleur.*

### ***Chapitre IV – Conditions de travail***

#### *Article 10*

*Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.*

*Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.*

### ***Chapitre V – Organisation du télétravail***

#### *Article 11*

§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Le crédit horaire journalier habituel de l'agent est accordé par jour de télétravail. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation du supérieur hiérarchique.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001).

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.

#### Article 12

Le télétravail régulier peut être prévu à raison de trois jours maximum par semaine, en fonction des présences respectives des autres agents sur le lieu de travail et dans la perspective d'assurer une présence constante au sein du service.

Il s'agit d'un nombre de jours maximum que peut demander le télétravailleur selon sa situation personnelle et en accord avec son supérieur hiérarchique direct. Le nombre de jours est fixé dans l'autorisation de télétravail.

Les jours de la semaine en télétravail sont fixés sur une ou deux semaines (semaine 1 et semaine 2).

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

#### Article 13

Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons professionnelles. Les modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le supérieur hiérarchique direct peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel dans les cas prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique. Cet accord doit être donné par écrit ou par courrier électronique.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5, § 2.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

## **Chapitre VI – Droits et obligations des parties**

### **Section 1. Obligations de l'employeur**

#### *Article 14*

*L'employeur fournit et entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail.*

*L'employeur prend exclusivement en charge les coûts des connexions et communications liées au télétravail. Si le télétravailleur utilise ses propres équipements, les frais d'installation des programmes informatiques, les frais de fonctionnement et d'entretien liés au télétravail incombent à l'employeur.*

*Les frais incombant à l'employeur sont calculés avant le début du télétravail au prorata des prestations de télétravail ou selon une clef de répartition fixée entre les parties.*

#### *Article 15*

*L'employeur fournit un service approprié d'appui technique, via le service informatique qui est joignable par téléphone tous les jours ouvrables.*

#### *Article 16*

*L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.*

#### *Article 17*

*L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.*

### **Section 2. Droits et obligations du télétravailleur**

#### *Article 18*

*De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.*

#### *Article 19*

*Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.*

*Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Le supérieur hiérarchique et les collègues directs des télétravailleurs peuvent également bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.*

*Le télétravailleur s'engage à suivre la formation susvisée ainsi que toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.*

#### Article 20

*Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.*

#### Article 21

*Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, au minimum de 9h à 12h et de 14h à 16h. Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques.*

*Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.*

#### Article 22

*Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.*

*En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel.*

*En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.*

#### Article 23

*Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.*

*Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.*

*En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.*

#### Article 24

*En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.*

*L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur. Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.*

#### *Article 25*

*Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.*

#### *Article 26*

*L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.*

*Le télétravailleur ne pourra utiliser les équipements qu'à des fins strictement professionnelles.*

*En cas de non-respect de cette interdiction, le télétravailleur s'expose à*

- un avertissement si la faute n'est pas constitutive d'une faute grave ou d'un dol,*
- une révocation de l'autorisation de télétravail en cas de faute grave ou de dol, et en cas de non-respect après un premier avertissement.*

### **Chapitre VII – Protection des données**

#### *Article 27*

*L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.*

*L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.*

*L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur<sup>1</sup>.*

### **Chapitre VIII – Santé et sécurité**

#### *Article 28*

*L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux*

---

<sup>1</sup> Il est conseillé de renvoyer vers les dispositions pertinentes de la charte informatique.

écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Le service interne de prévention compétent a accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

## **24. Actualisation de certaines données du règlement de travail**

### **Règlement de travail – mise à jour**

**Monsieur TURBANG** – C'est quelque chose d'un peu cosmétique. Ce sont de petites modifications par rapport à certaines adresses, à ce qui concerne le Conseiller en prévention, pour les aspects psychosociaux - nous avons mis Mensura ; nous avons complété certaines données principalement et rajouté que l'Abri de Nuit « Soleil d'hiver » fait également partie des compétences des bâtiments communaux. La Maison des Associations a également été ajoutée, le service communal de l'accueil de la petite enfance, le Temps d'un câlin, etc. C'est tout un tas d'ajouts, principalement cosmétique.

**Après discussion, le Conseil communal :**

*Vu le règlement de travail arrêté par le Conseil communal le 17 décembre 2014, et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'actualiser certaines données du présent règlement ;*

*Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 29 mars 2022 ;*

*Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable ;*

*Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/03/2022,*

*Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,*

**À l'unanimité,**

**Arrête comme suit les modifications à apporter au règlement de travail :**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Le chapitre I – Dispositions générales - est modifié comme suit :*

*- Ajout des lieux de travail suivants :*

*Abri de nuit « Soleil d'hiver », rue de la Caserne, 44, 6700 ARLON.*

*Maison des associations et du bénévolat, rue des Faubourg, 2, 6700 ARLON.*

*Services communaux d'accueil de la petite enfance : « Le temps d'un Câlin », rue Paul Reuter, 22, 6700 ARLON.*

*- Changement d'adresse de l'Espace public numérique (EPN), rue de Diekirch, 37, 6700 ARLON.*

*- Numéro d'immatriculation à l'ONSS au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 42918425*

*- Caisse d'allocations familiales : FAMIWAL, BP 80 000, Ville Basse, 6000 CHARLEROI tél. 0800/13 008.*

- *Compagnie de réassurance contre les accidents du travail : Ethias, BP 10036, 1070 BRUXELLES*  
- *Police n° 6.061.040.*  
- *Service social collectif, Tour du Midi, 1060 BRUXELLES*  
*Assistante sociale : Madame Murielle BOUVY – tél. : 02/612 52 88 ou 0473/63 72 15 –*  
*murielle.bouvy@ssc.fgov.be.*

Article 2 : *L'article 28 est remplacé par le texte suivant :*

« *Renseignements administratifs :*

*1° Conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence, du harcèlement moral et sexuel au travail - psychologue référent pour la Ville d'Arlon : MENSURA, rue des Alliés, 1, 6800 LIBRAMONT – tél. : 061/27 57 57 – wallonie@mensura.be.*

*2° Personne de confiance : MENSURA, rue des Alliés, 1, 6800 LIBRAMONT – tél. : 061/27 57 57.*

*3° Conseillers en prévention : GILLET Christophe et LAMBERT Eric.*

*4° Médecin du travail : MENSURA, rue des Alliés, 1, 6800 LIBRAMONT – tél. : 061/24 57 57.*

*Une boîte de secours est tenue à la disposition des travailleurs dans chaque lieu de travail.*

*Une liste des secouristes est affichée à l'entrée de chaque lieu de travail.*

*Les premiers secours pourront être donnés par un médecin figurant à l'annexe XVIII.*

*5° Services d'inspection du travail :*

*Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, travail et concertation sociale) – Centre administratif de l'Etat, Place des Fusillés, 6700 ARLON*

*Contrôle du bien-être au travail – Chaussée de Liège, 622, 5100 JAMBES.*

*6° Organisations syndicales :*

*C.G.S.P., rue des Martyrs, 80, 6700 ARLON*

*C.S.C., Services publics, rue Pietro Ferrero, 1, 6700 ARLON*

*S.L.F.P.- A.L.R., rue Borgnet, 14, 5000 NAMUR. »*

Article 3 : *L'annexe VII concernant les délais de préavis des agents contractuels est remplacée par le texte suivant :*

## ANNEXE VII

### Annexe au règlement de travail relative aux délais de préavis

La présente annexe au règlement de travail a pour objet de décrire les délais de préavis.

*La loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale modifie la durée des délais de préavis à notifier en cas de licenciement durant les 5 premiers mois d'ancienneté. Ces modifications sont applicables aux préavis notifiés par l'employeur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018.*

#### A. MODALITÉS DE NOTIFICATION

**Art. 50** – Lorsque la rupture avec notification d'un préavis émane **de l'employeur**, celle-ci doit obligatoirement s'effectuer, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier.

Lorsque le préavis est remis **par le travailleur**, la notification de celui-ci peut se faire, soit par une remise de la main à la main, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier.

Le préavis notifié par lettre recommandée est censé être reçu le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son envoi; le préavis ainsi notifié peut débuter au plus tôt le lendemain de ce 3<sup>e</sup> jour ouvrable.

Le préavis notifié par exploit d'huissier peut prendre cours au plus tôt le jour qui suit la signification.

#### B. RUPTURE DU CONTRAT CONCLU POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE OU POUR UN TRAVAIL NETTEMENT DÉFINI

**Art. 51** – Le contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini prend fin automatiquement au terme fixé ou à l'achèvement du travail convenu, *sans préjudice* des dérogations prévues notamment par les articles 37/5 et 130 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Si la rupture intervient avant le terme fixé ou avant la fin du travail convenu et sans motif grave, une indemnité égale au montant de la rémunération restant à échoir jusqu'au terme est due, sans que cette indemnité ne puisse être supérieure au double de celle qui aurait dû être payée si le contrat avait été conclu pour une durée indéterminée (voir art. 52).

Toutefois, si le contrat de travail est conclu, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, les deux parties peuvent le résilier, sans motif grave et **durant la première moitié** de la durée convenue, moyennant le respect des délais de préavis déterminés par l'article 37/2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (voir art. 52, a)).

La période durant laquelle un préavis est possible ne peut dépasser 6 mois.

En cas de succession justifiée de contrats conclus pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, la possibilité de rompre moyennant un préavis ne peut être appliquée que pour le premier contrat conclu entre les parties.

Le délai de préavis prend cours le lundi suivant le jour où la lettre de préavis est censée être réceptionnée (voir art. 50); il doit, en outre, prendre fin au plus tard le dernier jour de la période durant laquelle un préavis est possible.

### C. RUPTURE DU CONTRAT CONCLU POUR UNE DUREE INDÉTERMINÉE

**Art. 52** – Les délais de préavis notifiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 prennent cours le lundi suivant le jour où la lettre de préavis est censée être réceptionnée (voir art. 50).

Ils sont fixés comme suit, *sans préjudice* des spécificités prévues notamment aux articles 37/5, 37/6, 37/7 et 37/11 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

#### a) Délais de préavis pour les employés et les ouvriers dont l'exécution du contrat a débuté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le contrat de travail d'employé ou d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée et dont l'exécution a débuté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 peut être rompu moyennant le respect des délais de préavis déterminés par l'article 37/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (voyez le tableau ci-dessous).

Ancienneté (1)	Durée du délai de préavis à respecter par	
	l'employeur	le travailleur
0 à – de 3 mois	1 semaine (2)	1 semaine
3 mois à – de 4 mois	3 semaines (2)	2 semaines
4 mois à – de 5 mois	4 semaines (2)	2 semaines
5 mois à – de 6 mois	5 semaines (2)	2 semaines
6 mois à – de 9 mois	6 semaines	3 semaines
9 mois à – de 12 mois	7 semaines	3 semaines
12 mois à – de 15 mois	8 semaines	4 semaines
15 mois à – de 18 mois	9 semaines	4 semaines
18 mois à – de 21 mois	10 semaines	5 semaines
21 mois à – de 24 mois	11 semaines	5 semaines
2 ans à – de 3 ans	12 semaines	6 semaines
3 ans à – de 4 ans	13 semaines	6 semaines
4 ans à – de 5 ans	15 semaines	7 semaines
5 ans à – de 6 ans	18 semaines	8 semaines
6 ans à – de 7 ans	21 semaines	10 semaines
7 ans à – de 8 ans	24 semaines	12 semaines
8 ans à – de 9 ans	27 semaines	13 semaines
9 ans à – de 10 ans	30 semaines	13 semaines
10 ans à – de 11 ans	33 semaines	13 semaines
11 ans à – de 12 ans	36 semaines	13 semaines
12 ans à – de 13 ans	39 semaines	13 semaines
13 ans à – de 14 ans	42 semaines	13 semaines
14 ans à – de 15 ans	45 semaines	13 semaines
15 ans à – de 16 ans	48 semaines	13 semaines
16 ans à – de 17 ans	51 semaines	13 semaines
17 ans à – de 18 ans	54 semaines	13 semaines
18 ans à – de 19 ans	57 semaines	13 semaines
19 ans à – de 20 ans	60 semaines	13 semaines
20 ans à – de 21 ans	62 semaines	13 semaines
21 ans à – de 22 ans	63 semaines	13 semaines
22 ans à – de 23 ans	64 semaines	13 semaines
23 ans à – de 24 ans	65 semaines	13 semaines
24 ans à – de 25 ans	66 semaines	13 semaines
25 ans à – de 26 ans	67 semaines	13 semaines
26 ans à – de 27 ans	68 semaines	13 semaines
27 ans à – de 28 ans	69 semaines	13 semaines
28 ans à – de 29 ans	70 semaines	13 semaines
29 ans à – de 30 ans	71 semaines	13 semaines

(1) La notion d'ancienneté est décrite dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 37/4).

(2) La durée du délai de préavis notifié par l'employeur avant le 1<sup>er</sup> mai 2018 est fixée comme suit:

- pour une ancienneté de 0 à – de 3 mois: 2 semaines;
- pour une ancienneté de 3 mois à 6 mois: 4 semaines.

**b) Délais de préavis pour les employés dont l'exécution du contrat a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Le contrat de travail d'employé conclu pour une durée indéterminée et dont l'exécution a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 peut être rompu moyennant le respect des délais de préavis déterminés par les articles 67 à 69 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement (voyez ci-dessous), sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 73 de cette loi du 26 décembre 2013.

Ces délais de préavis sont constitués en additionnant deux délais, soit:

1°. le délai calculé en fonction de l'ancienneté de service ininterrompue acquise au 31 décembre 2013 et déterminé comme suit:

Rémunération annuelle au 31 décembre 2013	Ancienneté (1)	Durée du délai de préavis à respecter par	
		l'employeur	l'employé
Employé gagnant € 32.254 ou moins	0 à - de 5 ans	3 mois par tranche de 5 ans d'ancienneté entamée	1,5 mois
	5 ans et plus		3 mois
Employé gagnant entre + de € 32.254 et € 64.508	0 à - de 5 ans	1 mois par année d'ancienneté entamée avec un minimum de 3 mois	1,5 mois
	5 ans à - de 10 ans		3 mois
	10 ans et plus		4,5 mois
Employé gagnant + de € 64.508	0 à - de 5 ans	1 mois par année d'ancienneté entamée avec un minimum de 3 mois	1,5 mois
	5 ans à - de 10 ans		3 mois
	10 ans à - de 15 ans		4,5 mois
	15 ans et plus		6 mois

(1) La notion d'ancienneté est décrite dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 37/4).

2°. le délai calculé en fonction de l'ancienneté de service ininterrompue acquise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et déterminé selon les règles décrites à l'article 52, a).

Toutefois, en cas de **démission** d'un employé dont l'exécution du contrat a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, certaines particularités sont d'application:

- il n'y a pas lieu de tenir compte du délai calculé en fonction de l'ancienneté de service ininterrompue acquise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 lorsque le délai calculé en fonction de l'ancienneté de service ininterrompue acquise au 31 décembre 2013 s'élève à 3 mois, 4,5 mois ou 6 mois selon que la rémunération annuelle de l'employé au 31 décembre 2013 atteint € 32.254 ou moins, se situe entre plus de € 32.254 et € 64.508 ou dépasse € 64.508;
- l'addition des deux délais ne peut dépasser 13 semaines.

**c) Délais de préavis pour les ouvriers dont l'exécution du contrat a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Le contrat de travail d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée et dont l'exécution a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 peut être rompu moyennant le respect des délais de préavis déterminés par les articles 67 à 69 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement (voyez ci-dessous), sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 73 de cette même loi.

Ces délais de préavis sont constitués en additionnant deux délais, soit:

1°. le délai calculé en fonction de l'ancienneté de service ininterrompue acquise au 31 décembre 2013 et déterminé comme suit selon que l'exécution du contrat a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012:

- *Délais pour les ouvriers dont l'exécution du contrat a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012:*

Régime (1)	Ancienneté (2)	Durée du délai de préavis à respecter par	
		l'employeur	l'ouvrier
Régime légal (3)	- de 20 ans	28 jours cal.	14 jours cal.
	20 ans et plus	56 jours cal.	28 jours cal.
Régime prévu par la convention collective de travail n° 75 (4)	6 mois à - de 5 ans	35 jours cal.	14 jours cal.
	5 ans à - de 10 ans	42 jours cal.	14 jours cal.
	10 ans à - de 15 ans	56 jours cal.	14 jours cal.
	15 ans à - de 20 ans	84 jours cal.	14 jours cal.
	20 ans et plus	112 jours cal.	28 jours cal.

(1) Certaines commissions paritaires prévoient des délais de préavis dérogatoires. Ces délais s'imposent aux employeurs qui en relèvent.

(2) La notion d'ancienneté est décrite dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 37/4).

(3) Art. 59 et 61 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail tels qu'en vigueur au 31 décembre 2013.

(4) La convention collective de travail n° 75 du 20 décembre 1999 relative aux délais de préavis des ouvriers ne s'applique qu'à titre supplétif, c'est-à-dire qu'elle n'est d'application que dans les entreprises appartenant à un secteur d'activité qui n'a pas pris de dispositions spécifiques en matière de délais de préavis pour ouvriers ou de dispositions assurant une plus grande sécurité d'existence.

Les mêmes délais de préavis sont d'application lorsque l'ouvrier a été occupé précédemment par le même employeur dans les liens d'un contrat de travail conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qu'il y a une interruption (juridique) qui ne dépasse pas 7 jours civils entre ce contrat et un nouveau qui aurait débuté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

- *Délais pour les ouvriers dont l'exécution du contrat a débuté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012:*

Régime (1)	Ancienneté (2)	Durée du délai de préavis à respecter par	
		Employeur	Ouvrier
Régime légal (3)	- de 6 mois	28 jours cal.	14 jours cal.
	6 mois à - de 5 ans	40 jours cal.	14 jours cal.
	5 ans à - de 10 ans	48 jours cal.	14 jours cal.
	10 ans à - de 15 ans	64 jours cal.	14 jours cal.
	15 ans à - de 20 ans	97 jours cal.	14 jours cal.
	20 ans et plus	129 jours cal.	28 jours cal.

(1) Certaines commissions paritaires prévoient des délais de préavis dérogeant. Ces délais s'imposent aux employeurs qui en relèvent.

(2) La notion d'ancienneté est décrite dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 37/4).

(3) Art. 65/1 à 65/3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail tels qu'en vigueur au 31 décembre 2013.

2\*. Le délai calculé en fonction de l'ancienneté de service ininterrompue acquise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et déterminé selon les règles décrites à l'article 52, a).

#### d) Contre-préavis

Le travailleur auquel l'employeur a notifié un préavis peut, lorsqu'il a trouvé un autre emploi, rompre le contrat moyennant le respect d'un préavis réduit déterminé par l'article 37/2, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ancienneté	Durée du contre-préavis
0 à - de 3 mois	1 semaine
3 mois à - de 6 mois	2 semaines
6 mois à - de 1 an	3 semaines
1 an et plus	4 semaines

**Art. 53** - Lorsqu'un contrat de remplacement à durée indéterminée a été conclu, l'employeur et le travailleur pourront prévoir dans ledit contrat des délais de préavis réduits en vue de mettre fin au contrat de remplacement à la fin du remplacement. Moyennant une stipulation contractuelle, il sera également possible de convenir que le contrat de remplacement prendra fin automatiquement (c'est-à-dire sans préavis, ni indemnité) au jour de retour de la personne remplacée ou au jour de la cessation effective du contrat de la personne remplacée.

#### D. MOTIFS GRAVES

**Art. 54** - Les faits suivants pourraient être considérés comme motif grave justifiant un renvoi sans préavis, ni indemnité et ce, sans préjudice du pouvoir d'appréciation des juridictions du travail:

1. les absences injustifiées répétées après avertissements;
2. le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination;
3. le non-respect des règles élémentaires de sécurité (ex.: le fait de fumer dans un endroit dangereux malgré une interdiction);
4. la négligence grave et volontaire;
5. le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement confidentiel;
6. la participation à la constitution ou à l'activité d'une firme concurrente;
7. la dissimulation d'erreurs;
8. le vol;
9. le fait d'effectuer un travail pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical;
10. le refus persistant de se soumettre à un examen de contrôle médical;
11. la falsification de certificats médicaux et de cartes de pointage;
12. le fait de se livrer à des voies de fait pour autant qu'il n'y ait pas eu provocation de la part de la victime;
13. tout fait contraire aux bonnes mœurs;
14. les actes de harcèlement sexuel;
15. les actes de harcèlement moral;
16. la diffusion, par quelque moyen que ce soit, sur le serveur informatique de l'entreprise, d'images ou de textes à caractère raciste ou pornographique;
17. les actes de « criminalité informatique » (ex. : l'introduction ou la distribution consciente de virus sur le serveur informatique de l'entreprise, la tentative d'enfreindre les systèmes de sécurité informatique mise en place) ;
18. l'utilisation non autorisée et répétée du courrier électronique à des fins privées après avertissements ;
19. d'une manière générale, le non-respect des dispositions contenues dans le contrat de travail individuel ou dans le présent règlement de travail.

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

*La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.*

### **24.1. Interpellation du groupe Ecolo + relative à la retransmission sur internet du Conseil communal**

**Monsieur GAUDRON** – C'est une question assez simple. On a vécu la période du Covid avec tous ses inconvénients, et notamment ces Conseils communaux en zoom qui n'ont pas la qualité des échanges de ce qu'on peut avoir aujourd'hui.

On aurait dû par exemple reformuler une phrase de compromis en zoom je pense que ça aurait été plus compliqué. Mais il y avait aussi des atouts, cela apportait une diffusion en ligne du Conseil communal qui avait tout de même un certain succès. Je pense qu'il n'était pas rare d'avoir plus d'une cinquantaine de personnes qui suivaient notre Conseil communal. Ce qu'on ne retrouvait pas avant, et qu'on ne retrouve pas toujours pas aujourd'hui. Il y a de plus en plus de Conseils communaux qui vont vers une diffusion en ligne. C'était aussi dans le programme de plusieurs partis ici dans l'assemblée en 2018. Et donc on trouverait intéressant de pouvoir offrir cette possibilité au citoyen Arlonais et on voulait questionner le Collège sur une éventuelle avancée en ce sens.

**Monsieur TURBANG** – Rappelez-vous il y a déjà pas mal d'années, on revenait systématiquement dans cette salle du conseil sur le fait qu'il fallait absolument améliorer l'audio et la vidéo de cette salle. Nous avons bien évidemment prévu au budget l'amélioration de cette salle, ce que vous pouvez voir aujourd'hui. Et nous pouvons remercier Monsieur Marchal qui est le chef d'orchestre de toutes ces adaptations, et surtout notre tête pensante par rapport à tous les aménagements que l'on pouvait et que l'on peut encore imaginer.

Et il faut savoir que la rénovation de cette salle du conseil était prévue en deux phases. La première phase était d'abord une partie vidéo et une partie audio, et la deuxième phase c'était la mise en place de caméras qui permettent justement la diffusion sur les réseaux sociaux, voir sur You Tube, et éventuellement sur le site de la Ville d'Arlon, et très prochainement dans une application qui s'appellera «Arlon en poche» puisqu'il suffira d'aller dans l'Appel Store pour pouvoir la télécharger.

Comme je vous dis on n'avait pas attendu votre question, mais on s'en doutait depuis pas mal d'années puisque je me rappelle que moi étant un peu à votre place je posais déjà les mêmes questions.

Il faut savoir que le 16, 17 et 18 mai, donc dans 3 semaines, les caméras seront installées. Cela fait donc partie de la deuxième tranche de l'installation. C'est un coût d'installation de 24.438 € et on va installer 3 caméras. Ce seront des caméras dites intelligentes, c'est-à-dire qu'elles seront synchronisées par rapport au fait qu'on vous donne la parole. A partir du moment où vous avez la parole la caméra va se braquer sur vous. Il y a encore quelques petites adaptations à faire. Ça veut dire qu'il faudra un minimum de discipline si on ne veut pas que toutes les caméras se mettent à tourner dans tous les sens. Mais encore une fois ce sera seulement validé, donc la caméra ne se tournera et ne filmera que la personne qui a la parole.

Il y a encore quelques détails que l'on doit régler avec la société au nouveau du floutage car certaines personnes ne souhaiteront pas forcément être vues. Il y aura donc une partie floutage qui sera normalement prévue ou adaptée. On va faire des essais début du mois de juin, et pour le conseil du mois de septembre on pourra retransmettre tout cela via Internet.

Je veux juste aussi faire une petite remarque, ce sera du live. C'est-à-dire que nous n'enregistrerons pas la vidéo. Et ce pour la bonne et simple raison que l'informatique et les stockages nous coûtent déjà très cher il est clair que si on doit commencer à stocker la partie vidéo, même dans des systèmes de compression très évolués ça va nous prendre énormément de place. Et là on a déjà quelques soucis de serveur, on a maintenant un cloud qui nous permet quand même de stocker pas mal, mais si on doit encore en plus reprendre des téraoctets sur le cloud cela va commencer à nous coûter très cher.

**Monsieur MAGNUS** – Est-ce que ça a répondu à la question ?

**Monsieur GAUDRON** – Oui c'est une réponse très satisfaisante. Merci d'avoir fait le nécessaire, on se réjouit de cette avancée.

Vous avez évoqué l'application « Arlon en poche ». Je ne sais pas si vous l'avez vue mais une application, « Arlon E-City », s'est développée et à en fait au final plus ou moins les mêmes objectifs, et apporte les mêmes services. Ce serait peut-être un élément de réflexion à avoir sur le fait de continuer le développement à côté d' « Arlon en poche » si un privé a déjà fait le travail de son côté.

**Monsieur TURBANG** – Oui mais nous sommes passés par le marché d'Idelux. Il faut savoir qu'il y a déjà pas mal de fonctionnalités qui sont disponibles. Si vous allez sur « Wallonie en poche », vous avez un petit cœur en dessous, vous cliquez dessus, et là vous choisissez la ville ou le village. Tous les mardis matin mon application me dit « n'oubliez pas de sortir vos poubelles », certains lundis elles me disent de sortir mes cartons, d'autres jours les PMC, ou aussi quand j'ai un bus...donc tout cela est déjà d'application sur « Wallonie en poche ».

Mais on voudrait absolument que l'application soit beaucoup plus proche de tous nos agendas, de toutes les possibilités que le système offre et c'est pour ça qu'on veut passer par la version native et pouvoir directement la télécharger via le Play Store ou l'Appel Store.

**Monsieur SAINLEZ** – Je pense que nous étions effectivement tous dans l'expectative, donc merci Ludovic pour toutes ces explications. Ce sera une grande avancée pour le Conseil communal.

Mais je pense que ce serait dommage de ne pas pouvoir enregistrer les vidéos. Quand on voit le nombre de communes qui utilisent simplement une chaîne You Tube ça peut être une solution intéressante. Evidemment il y a un coût, mais je vois qu'il y a des communes de toutes sortes qui l'utilisent. Ça pourrait peut-être être une alternative intéressante. Surtout qu'on voit aussi quand le Conseil communal a lieu.

Et c'est une petite remarque que je voulais faire – il y aurait peut-être aussi un petit effort à faire en termes de communication des Conseils communaux de manière générale. Car moi je ne vois toujours les informations sur le site Internet, ou alors je cherche peut-être mal, mais en tout cas on me pose souvent la question de savoir quand est le Conseil communal. Je ne sais pas comment on peut mieux communiquer les échéances des Conseils communaux, mais il y a peut-être quelque chose à faire.

**Madame MERLOT** – C'était mis quand on était en séance Internet. Mais c'est vrai que quand on a des séances comme ça, on ne le fait pas forcément.

**Monsieur MAGNUS** – Mais on peut le faire ?

**Madame MERLOT** – Oui

**Monsieur SAINLEZ** – C'est surtout pour la date. On aime bien parfois la savoir à l'avance.

**Monsieur MAGNUS** – D'accord on va faire ça.

*Après discussion, le Conseil communal :*

*Vu le courriel du 22 avril 2022 de M. Romain GAUDRON, Conseiller communal, transmettant une interpellation du groupe Ecolo + relative à la retransmission sur internet du Conseil communal ;*

*À l'unanimité,*

*Prend acte que la rénovation de la salle est prévue en deux phases.*

*Une partie vidéo et audio pour la première phase et pour la deuxième phase l'installation de caméras qui permettent la diffusion de la séance du Conseil communal sur les réseaux sociaux.*

+ + +

*Monsieur Vincent MAGNUS, en sa qualité de Président du Conseil Communal,  
clôture la séance publique à 21 heures et 45 minutes.*

+ + +